

**PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JANVIER 2024**

OUVERTURE DE SÉANCE : 18h30

PRÉSENTS : 28

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. ORTEGA Fernand - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

ABSENTS OU EXCUSÉS : 5

Mme BOUTIN Mireille - M. GRAU Jean-Michel - Mme FITA Claire - Mme AMALIK Hanane - Mme CHAFFARD Anaïs.

DONT ABSENTS AVEC POUVOIR : 3

Mme BOUTIN Mireille (pouvoir DA COSTA Céu) - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme AMALIK Hanane (pouvoir KAOUANE Louisa).

DONT ABSENTS SANS POUVOIR : 2

Mme FITA Claire - Mme CHAFFARD Anaïs.

VÉRIFICATION DU QUORUM :

Quorum atteint : 28 conseillers municipaux physiquement présents.

Votants : 31 (28 présents + 3 pouvoirs).

ÉLECTION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

M. HABERMEYER Olivier Bernard est élu secrétaire de séance à l'unanimité sans abstention.

Information de M le Maire :

« En Conseil d'Etat, la jurisprudence n'a jamais sanctionné pour la présentation d'un procès-verbal après plusieurs séances. La seule obligation impérative est de présenter un procès-verbal.

Il n'y a aucune sanction administrative et pénale à présenter le procès-verbal après plusieurs séances. Notre règlement intérieur ne le prévoit pas.

La Direction Générale des Collectivités Locales précise que la mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. Elle doit juste permettre d'éclairer la décision prise en délibération.

Donc, vous allons passer à l'approbation. »

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉCÉDENTE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2023.

Procès-verbal non adopté pour demande de rectificatif.

Le procès-verbal sera représenté après modifications lors de la prochaine la séance.

M TERRASSIE interroge M le Maire sur l'absence de vote du procès-verbal du mois d'avril. M le Maire lui indique que les procès-verbaux des 30 mars et 13 avril 2023 ont été adoptés lors de à la séance du 26 juin 2023.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉCÉDENTE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2023.

Adopté à l'unanimité des présents à la séance.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉCÉDENTE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023.

Malgré la réception du projet de PV du Conseil municipal par la plupart des élus, M. Le Maire propose de le soumettre à nouveau au vote lors d'un prochain Conseil.

A) INFORMATION DU MAIRE

Présentation par Mme BELOU d'un point d'étape sur la mission patrimoine portée par M GRAU.

« La mairie de Graulhet s'est engagée, depuis le début de ce mandat, dans la poursuite de la valorisation de son territoire. Après l'accès industriel, pour lequel il reste à faire une politique en faveur d'un patrimoine architectural et culturel et mise en œuvre. Cette politique trouve sa concrétisation à plusieurs échelles et dans plusieurs dispositifs dans le programme petites villes de demain. Le fait que la collectivité ait pu accéder à cette labellisation en 2021 lui donne une visibilité sur les thématiques qui façonnent sa singularité.

Le patrimoine y tient une place de premier plan. L'axe stratégique n°5 qui lui est consacré, vise une transformation de l'image de la ville. En effet, le patrimoine, les patrimoines, sont des leviers de développement et d'attractivité économique, les indicateurs du mieux vivre, intégrateur social et culturel.

Nous avons aussi le règlement du secteur patrimonial remarquable que nous avons voté, dont la mairie s'engage dans sa création. Il est une servitude du plan local d'urbanisme. Il possède une portée réglementaire opposable à tout projet inclus dans un périmètre. Il est garant de la qualité du résultat.

L'atelier LAVIGNE est chargé de réaliser les études qui démarrent en 2024 pour durer de 18 à 24 mois.

La mission, dont l'installation d'une mission patrimoine en 2021, forte d'une adhésion de partenaires passionnés. Il s'agit de travailler en coopération transversale les sujets liés au patrimoine matériel et immatériel. La convention avec l'association ARESO lui donne un cadre contractuel.

Le joyau sur lequel la collectivité porte une attention soutenue, en vue de son retour à la vie, vous l'aurez tous reconnu, l'hostellerie du lion d'or.

A ces sujets viennent s'ajouter les préoccupations de vie quotidienne dans le quartier médiéval. Les conditions d'habiter, de se déplacer, d'accès aux commerces, aux services, la qualité des espaces publics, leur animation, les événements culturels, font partie intégrante d'une valorisation patrimoniale réussie.

Ainsi, l'opération programmée de l'habitat avec le renouvellement urbain qui a fait l'objet d'un autre rapport, dont je parlerai tout à l'heure. L'ilot du Gouch en cours de rénovation, les places du jourdain et du château. Et évidemment, l'étude urbaine de faisabilité de programmation est un cours pour une durée de 8 mois. Elle est confiée à l'ARAC Occitanie et associe plusieurs compétences. Cet espace est central. Il est l'un des lieux de représentation de la ville et du territoire. Il en véhicule l'image en dehors et son aménagement futur réfléchit un lien étroit avec son environnement commercial, patrimonial, déplacement, etc.

Bien sûr, nous avons la culture, avec les journées du patrimoine et visites guidées qui rassemblent toujours autant de passionnés.

Lors de la délibération n°2021/076 actant la création de la mission patrimoine, les bénéficiaires du patrimoine ont été exposés en termes d'attractivité économique, de revitalisation du centre-ville, d'amélioration de l'habitat et du cadre de vie, de transition écologique, d'animation commerciale, de création d'emploi, d'éducation. Un euro investi dans le patrimoine, c'est 21 euros de retombées directes ou indirectes sur le territoire. Par l'attachement qu'il crée, le patrimoine est un vecteur de cohésion sociale, un ciment du vivre ensemble.

La labellisation petites villes de demain et la mission patrimoine sont les premiers actes de reconnaissance du potentiel patrimonial de la ville de Graulhet. La mission patrimoine positionne Graulhet comme terrain d'expérimentation et a valeur d'exemplarité par les actions mises en œuvre, convaincue que le patrimoine peut changer l'image et améliorer le vécu.

La mission patrimoine prend la forme d'un groupe de travail et de réflexions piloté par la collectivité et associant des structures et experts évoluant dans ce domaine, l'UDAP, l'ABF, le service de l'inventaire archéologique, le conservateur des antiquités, la fondation du patrimoine, etc. Aussi, bien sûr, les passionnés et les érudits locaux. Elle se réunit trois à quatre fois par an. Depuis son lancement, plusieurs actions ont été réalisées à la fois dans l'événementiel, la communication et les travaux expérimentaux.

En matière de communication, nous avons une intégration d'une partie patrimoine dans le bulletin municipal, les interviews vidéo de figures emblématiques locales, mise en ligne des cahiers du patrimoine et la liste complète des sommaires de la revue arc-en-ciel.

Pour 2024 : création et pose d'un dispositif de mise en valeur de la façade de l'hostellerie du lion d'or au premier trimestre.

En matière d'événementiel, il y a eu la mise en œuvre de la 1ère fête médiévale pour les journées européennes du patrimoine avec 350 scolaires et 500 visiteurs. Un accueil de la résidence scientifique, technique et culturelle Archipel soutenue par la Région Occitanie et réunissant scientifiques, artistes, associations, élus pour s'imprégner de la ville et réfléchir autrement à la ville de demain. L'intégration du patrimoine avec visite industrielle de Graulhet avec le cuir dans la peau. Les visites guidées du centre-ville et la maison des métiers du cuir, la fête de la science avec le village des sciences à Graulhet et 2300 visiteurs.

En termes d'écrit et de documentation : projet de cahier des charges pour un livre blanc du patrimoine de Graulhet. Préparation de la mission d'étude pour le site patrimonial remarquable. Inventaire des maisons à pans de bois de Graulhet par le service d'inventaire de la Région et le Lycée Clément de Pemille.

Article regard sur cinq stades de rugby de la plaine du Tarn, écrit par Alice DE LATAILLE et Rolland CHABBERT du service inventaire de la Région illustré par les apprentis photographes du lycée Clément de Pemille.

Formation des maçons de la mairie aux techniques de maçonnerie avec l'association ARESO.

Accompagnement de plusieurs étudiants en architecture et en sciences politiques.

En termes de restauration et de sauvegarde : tentative de classement des églises Saint-Pierre de Rozède et Saint Pierre des Ports.

Dons et numérisation d'archives et d'objets : esquisses d'Henri MANAVIT, du Colonel NAUDY, archives de la résistance. Mesure de la chambre syndicale des patrons mégissiers.

Bien sûr, le suivi du chantier de Panessac, le suivi de l'héritage du château de Lézignac, le suivi de la mise en sécurité des bois et lapidaires issus de la déconstruction des immeubles de l'îlot du gouch et cédé à la ville par Tarn Habitat.

La rénovation des peintures de l'église Notre Dame du Val d'Amour.

Pour 2024 : la restauration des vitraux de l'église Notre Dame du Val d'Amour. Travaux de peinture et remise en état du portail de la chapelle Saint Roch. L'hostellerie du lion d'or, propriété de la mairie depuis toujours, cette bâtisse emblématique de l'époque médiévale est classée au titre des monuments historiques. Les façades comme les espaces intérieurs témoignent d'un art de construire et d'un vécu que le temps n'a pas altéré. Le devenir de cet espace nécessite une large réflexion tant sur le plan sanitaire que scientifique et technique. L'étude pour rétablir les conditions d'une reconversion avec plusieurs hypothèses de programmation et d'utilisation exige l'intervention de professionnels hautement qualifiés. Un diagnostic sanitaire, archéologique et structurel est prévu pour 2024, un état des lieux général aussi.

Etude de faisabilité avec plusieurs scénarios. Programmation plutôt 2024 mais aussi sur l'année 2025. Recherche de partenariat, de mécénat, sur les deux années 2024 et 2025.

L'arrêt du programme et des modalités financières prévisionnelles, il y aura donc, après le choix d'une maîtrise d'ouvrage qualifiée, l'esquisse du projet, la confirmation du budget de partenariat et puis ensuite les travaux. Cet enchaînement demande rigueur, mobilisation et engagement collectif.

La maîtrise d'ouvrage de la mairie devra s'exercer pleinement en collaboration étroite avec des sachant. Le rôle de chacun sera posé en amont pour tenir le cap et mener cette mission à bon port.

Au cours de l'année 2024, le conseil municipal sera amené à se prononcer pour engager différentes étapes de ce processus. »

M POSER fait état d'un courrier envoyé par l'association ARESO. Il s'inquiète de la lenteur de la progression de la restauration de l'hostellerie du lion d'or, et du laps de temps écoulé entre les études et les actions de réhabilitation. Il suggère l'acquisition de bâtisses en mauvais état pour les mettre à la location.

Mme BELOU cite pour exemple les difficultés engendrées par la désresponsabilisation de certains propriétaires qui n'entretiennent pas leurs patrimoines immobiliers et les laissent de dégrader comme l'immeuble du 22 Grand Rue par exemple menaçant de s'effondrer et pour lequel la mairie se substitue au propriétaire par jugement.

Présentation par M le Maire d'un point d'étape sur le dossier piscine

« Nous avons 2 piscines en projet.

L'une dite temporaire : qui a pour vocation de permettre l'apprentissage de la natation jusqu'à l'ouverture d'une piscine pérenne, et qui va, je l'espère, pouvoir s'installer sur un terrain proche de la chaufferie bois et pour lequel je suis en pourparlers. Elle doit pouvoir accueillir dès septembre prochain, les élèves des classes primaires, collèges et lycée. Techniquement il s'agit d'une piscine hors sol, sous chapiteau chauffé, autoportée de 15 x 10 x 1.2, avec vestiaires intégrés.

Nous avons aujourd'hui :

- Une étude chiffrée sur une location d'une durée de 4 ans, et complétons l'analyse par les différents coûts de fonctionnement,
- Nous avoisinerons les 2,5 M€.

Maintenant nous pouvons démarrer dès janvier la nouvelle étape qui consiste en : la discussion avec les institutions pour obtenir le maximum de subventions, la présentation de l'ensemble du dossier à tous les élus, la réunion avec toutes les communes et intercommunalités, le lancement de la consultation de marché public, le démarrage de la création d'un syndicat mixte devant permettre une répartition des charges entre les utilisateurs : communes et intercommunalités notamment.

La seconde Piscine est la piscine pérenne pour les 30 à 40 années à venir :

Le bureau d'études AUDEO accompagne la commune sur ce dossier conformément à la commande du conseil municipal.

Nous en sommes à la finalisation du programme pour une piscine composée :

- Piscine couverte :
 - Un bassin sportif de 312,5m² de 5 couloirs (comme l'existante)
 - Un bassin d'activités récupération et loisirs de 125m²
- Extérieur :
 - Une lagune aquatique de 175m²
 - Un pentaglisse de 4 pistes de 30m linéaire
 - 1 aire de jeux d'eau de 125m²

Comme pour la piscine éphémère, nous disposons aujourd'hui :

D'un préprogramme chiffré en investissement à 14.5 M€ HT en intégrant les couts d'honoraires, diverses études complémentaires et actualisation de prix.

- Ce préprogramme tient compte des besoins identifiés en amont par les associations utilisatrices.
- Les différents utilisateurs seront à nouveau consultés une fois l'architecte retenu pour que l'équipement soit adapté au mieux aux besoins.

Nous complétons actuellement l'analyse par les différents coûts de fonctionnement.

Nous pouvons démarrer dès janvier une nouvelle étape, comme pour la piscine éphémère, avec la même méthode :

- Discussion avec les institutions pour obtenir le maximum de subventions
- Présentation de l'ensemble du dossier à tous les élus
- Réunion avec toutes les communes et intercommunalités
- Lancement de la consultation de marché public
- Démarrage de la création d'un syndicat mixte devant permettre une répartition des charges entre les utilisateurs (communes et intercommunalités notamment)

Vous le comprenez, ce sont 2 dossiers à portée **complexe, techniquement et politiquement**.

Je m'engage à vous faire un point régulier à chaque conseil, sur les difficultés rencontrées, sur les avancés positives et les démarches en cours. »

Intervention de M le Maire sur les différents sinistres survenus sur des habitations en décembre.

« Concernant le 3 rue Marcel Pagnol, après le passage d'un expert, **des travaux de sécurisation** de la structure du bâtiment situé **se sont révélés envisageables**.

Les entreprises GASC et SEGUR sont intervenues rapidement sur la maison. Cependant les propriétaires et les riverains ne pourront réintégrer leurs habitations qu'après des travaux définitifs imposés par l'expert. Toutes les familles ont été relogées par la collectivité dont un couple avec ses enfants, relogés dans l'urgence dans un appartement de la ville rénové et meublé par nos services. Je tenais à les féliciter et à les remercier. J'en profite pour remercier les agences immobilières et notamment Premium, pour son aide précieuse dans le relogement d'autres familles.

Quant au 22 Grand Rue, c'est par la justice que nous avons dû agir car 2 bâtiments ont été identifiés par l'expert comme menaçant ruine. Nous avons demandé l'autorisation de déconstruire, en lieu et place du propriétaire défaillant pour la sécurité de tous et en prenant toutes les dispositions pour maintenir si cela est possible les éléments du patrimoine à sauver et en sécurisant le bâtiment voisin menaçant ruine également. Le juge du tribunal de Castres a décidé que nous devons démolir pour la sécurité sans les mesures conservatoires que la commune demandait.

Nous travaillons cependant avec l'Architecte des Bâtiments de France pour tenter de préserver le patrimoine au mieux. Tous les frais engagés par la commune seront refacturés aux propriétaires défaillants. Le courrier d'ARESO arrive alors que le dossier est engagé avec les différents partenaires.

Les travaux ont commencé ce lundi 8 janvier. Ce chantier entraine également un retard sur le chantier voisin de l'Ilot du Gouch.

Nous rencontrons également une problématique au niveau d'une cheminée située sur un immeuble au 2 avenue de la Résistance. Les services municipaux vont être contraints d'intervenir en lieu et place du propriétaire contre remboursement. D'ici là, un périmètre de sécurité a été mis en place.

Pour conclure : vous le savez, le patrimoine est important pour la municipalité, nous avons créé une mission patrimoine en 2020 et ce que nous faisons aujourd'hui dans l'urgence, pour la sécurité des gaulhérois, est pour pallier à l'inaction des propriétaires privés, depuis de nombreuses années. »

M POSER déplore toutefois une négligence des précédentes mandatures et préconise une accélération des procédures pour améliorer l'habitat dans le quartier historique.

M TERRASSIE indique avoir attendu une explication sur les raisons d'annulation des deux précédents conseils municipaux et atteste avoir contacté la préfecture à ce sujet. Il lit un extrait de la réponse de la préfecture : « faute d'avoir constaté, le 21 décembre dernier, dans les formes requises, l'absence de quorum ayant justifié une nouvelle convocation le 26 décembre 2023. »

M le Maire indique après avoir été informé par M le Sous-préfet, avoir immédiatement réagi et reporté la séance à ce jour.

M HERRET regrette le temps perdu en discussions sur des sujets de forme plutôt que sur des sujets de fond.

Des divergences d'opinions se font jour entre Mme DA COSTA et M le Maire concernant la non-tenue du conseil municipal du 21 décembre 2023.

A titre d'information, M le Maire informe l'assemblée du retrait de sa délégation à Mme Céu DA COSTA le mercredi 20 décembre 2023.

B) COMMUNICATION DES DÉCISIONS DU MAIRE

N° 2023/050 : Marché public de service - Maintenance des climatisations et d'une centrale d'air.

N° 2023/051 : Convention de mise à disposition de matériel de planète Tarn

N° 2023/052 : Ester en justice dans le cadre d'une procédure accélérée au fond relative à la démolition d'immeuble faisant l'objet d'un péril imminent

N° 2023/053 : Tarifs Maison des Métiers du Cuir

C - QUESTIONS DIVERSES

Question écrite de M. BACOU concernant les demandes des subventions à la Région pour Grandeur Nature

« Monsieur le Maire,

Lors du Conseil municipal du 26 septembre, je vous ai demandé de nombreux documents concernant le festival « Grandeur Nature », notamment le budget définitif de cet événement. En fin décembre, je n'avais pas eu accès aux documents demandés, malgré une requête déposée auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) en date du 26 octobre 2023 et un avis favorable de cette même commission prononcé le 23 novembre 2023. Aujourd'hui les documents sont en ma possession après avoir contacté tous les organismes, ce qui est regrettable.

Dans le procès-verbal du Conseil municipal du 26 septembre, à la suite de ma question orale, vous m'aviez répondu, je vous cite : « Monsieur BACOU, je vous ferai passer point par point tout ce qui a été demandé » ; en décembre cela faisait trois mois que j'attendais.

Lors de ce même conseil municipal, contraint de présenter quelques chiffres pour essayer de nous « enfumer », je reprends vos termes : vous nous avez présenté un budget incomplet, notamment en mentionnant des dépenses d'investissement de 220 000 € HT et une subvention de la Région de 29 000 €, en hausse de 7 000 € par rapport au premier budget prévisionnel présenté le 30 mars 2023.

Etant élu au conseil régional j'ai attendu sagement comme l'avait annoncé Mme FITA le 26 septembre, la prochaine commission permanente de la Région, qui s'est déroulée le 20 octobre dernier, où une subvention d'investissement de 29 250 € a été attribuée à la ville de Graulhet.

Au lieu de déclarer dans le dossier de demande de subvention régionale les fameux 220 000 € HT de dépenses d'investissement, nous nous retrouvons avec un budget global de 372 000 euros TTC pour « l'aménagement d'un espace de loisirs au bord de l'eau. »

N'osant pas imaginer que vous nous ayez menti lors du conseil municipal du 26 septembre, et n'osant également pas imaginer que le budget ait été présenté largement à la hausse à la Région pour obtenir un surplus de subventions, pourriez-vous, Monsieur le Maire, m'expliquer cet écart entre les 220 000 € HT d'investissement présentés au Conseil municipal du 26 septembre et les 372 000 € TTC présentés à la Région dans le but d'obtenir une subvention ?

Pourriez-vous également me fournir le dossier de demande de subvention déposé au Conseil Régional d'Occitanie ? »

M le Maire lui indique avoir envoyé tous les documents demandés les 8 et 20 décembre, à savoir le budget du festival et l'ensemble des contrats des différents prestataires.

Il confirme que ce sont les mêmes chiffres entre ceux qui ont été présentés au conseil municipal et ceux déposés en Région. Le budget prévisionnel de l'ensemble du projet Festival Grandeur Nature était de 600 113€ HT d'investissements et d'animations compris. Chaque financeur retient des bases subventionnables différentes. Pour exemple, la DSIL pour l'Etat, prend en compte le mobilier urbain et les aménagements, le Département prend en charge les travaux en régie, et la Région prend en compte les investissements d'aménagement dont le matériel.

M le Maire rajoute que les services de la mairie ont travaillé en étroite collaboration et en toute transparence avec le service instructeur de la Région, ce qui a permis à la Région de conseiller la base subventionnable la plus juste et répondant aux critères subventionnables sur l'ensemble du projet Grandeur Nature. « Grace à la Région, nous sommes donc passés d'une base subventionnable de 220 000 € HT à un montant de 310 000 € HT, soit vos 372 000 € TTC. Merci à la Région.

Je ne comprends pas que l'on puisse trouver honteux, que nous puissions obtenir des subventions supérieures à notre demande initiale grâce à un travail collaboratif avec les services de la Région. »

M le Maire indique le passage de lecture des questions par ordre d'arrivée et les réponses à l'issue de celles-ci : « On commence avec celles reçues de M BATAOUI le lundi 8 janvier à 8h55. Mme CHAFFARD à 15h50, celle de M SERIN à 15h53, celle de Mme DA COSTA à 15h55 et M. TERRASSIE à 16h48. »

M SERIN intervient en indiquant avoir envoyé un courrier à M le Maire l'informant que Mme CHAFFARD rejoint le Groupe Eugène POTTIER et en fait part à l'assemblée.

Questions écrites de M BATAOUI :

Question 1 : Absence prolongée de Mme Hanane AMALIK.

« Mme Hanane AMALIK chargée des projets intergénérationnels a été élue en 2020 et fait partie du groupe majoritaire. Depuis son élection l'élue n'a, sauf erreur de ma part, siégé à aucun des conseils municipaux et n'a participé à aucune des nombreuses réunions du groupe majoritaire. De plus, Mme Hanane AMALIK a lors de chaque conseil donné pouvoir et ce de façon continue à un autre élu de la majorité dont Monsieur Said MEHDI.

L'article L.2120-20 du code général des collectivités territoriales précise qu'un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Le même article précise de façon explicite que sauf cas de maladie dûment constatée, le pouvoir en question ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

La conseillère municipale, Mme Hanane AMALIK a pourtant donné pouvoir de façon ininterrompue depuis 2020 et son vote émis par l'élue délégataire a été pris en compte à chaque vote de délibération.

Vu l'article L.2120-20 du CGCT qui vient d'être rappelé, cette situation est contraire à la réglementation. Quelles sont votre appréciation et votre position par rapport à la situation en question ? »

Question 2 : Défaut d'exercice des délégations.

« Lors de l'annonce de la constitution d'un nouveau groupe d'élus, en l'occurrence, celui du groupe Eugène Pottier, vous aviez exprimé en début de conseil municipal votre attachement à l'expression de toutes les sensibilités au sein d'un même groupe majoritaire. Vous nous avez pourtant empêché dans la foulée de participer à l'ensemble des réunions internes de la majorité, réunions du groupe majoritaire et de l'exécutif. Dans le même temps vous n'avez pas pu ignorer la mise en place par Mme FITA Claire et M BLESS Mathieu de réunions pré conseils visant à essayer de contrôler nos interventions au sein des différents conseils municipaux.

Enfin, l'exercice des délégations de la part des élus du groupe Eugène Pottier n'ont pas pu s'exercer, en tout cas celle que je portais concernant les services publics locaux et celle de ma collègue Céu DA COSTA. Pour preuve, lors du dernier conseil municipal a été abordée et mise au vote une délibération d'attribution de subventions exceptionnelles au profit de certaines associations sans que l'élue délégataire n'ait été consultée.

Vous vous plaignez M le Maire d'obstructions et d'alliances imaginaires d'élus sans pour autant remettre en cause votre conception du jeu de la démocratie au sein du conseil municipal.

C'est parce que la contradiction et les sensibilités légitimes des différents élus ne peuvent s'exercer que la gestion saine des affaires de la commune est plus que menacée aujourd'hui.

L'exercice du pouvoir oblige celui et ceux qui l'exercent à accepter la contradiction et le débat. C'est là le jeu normal de la démocratie. Un comportement contraire s'apparente à la dictature.

Qu'en est-il de l'exercice normal de toutes les délégations ? Pourquoi n'avez-vous pas permis aux élus délégataires ou à certains d'entre eux appartenant au groupe Eugène Pottier, d'exercer leurs délégations ? Pourquoi avez-vous décidé de nous exclure des réunions du groupe majoritaire ? »

Bien cordialement. »

Question écrite de Mme CHAFFARD

« D'Henri ARGELES à Claude FITA, on n'avait pas vu ça. Des agents du service public qui décident de débrayer parce que c'est devenu leur seule possibilité de se voir écoutés. Pour une majorité qui se dit de "Gauche", comme vous aimez tant à le rappeler, et qui doit être la première à défendre la liberté d'expression, de penser et de manifester.

Que pouvez-vous nous dire M le Maire, vous, le chef du personnel, sur le fait qu'une grande partie des agents de la collectivité s'est retrouvée sur le parvis de la mairie le 21 Décembre avec des revendications qui expriment leur mal-être au travail et désignent la direction ? »

Question écrite de M. SERIN

« Le constat est simple : comment en êtes-vous arrivé là M le Maire ?

Malgré une enquête interne relevant le mal-être de nos agents, des départs en cascade, une crise de confiance, des arrêts maladie successifs pour atteindre un taux affligeant voire inquiétant en fin d'année 2023 et j'en passe. Vous vous cachez derrière de fausses raisons : la difficulté à recruter, les projets de certaines associations etc... entre autres, pour ne pas voir qu'une bonne partie du personnel communal va très mal.

Comment vous, ancien syndicaliste dans le privé, représentant du personnel dans l'entreprise où vous étiez salarié, avez-vous pu faire en sorte que le dialogue social interne se dégrade à ce point ? »

Questions écrites de Mme CEU DA COSTA

Question 1

« Dès le début, nous avons été plusieurs à vous dire en face que ce qu'il se passait au sujet du mal-être des agents était grave et inacceptable.

Certains membres du groupe Pottier mais aussi certains élus qui ont démissionné en avril dernier, nous avons dénoncé cette situation et les méthodes de management de la nouvelle direction.

Ce qui est fou, c'est que les agents qui étaient formidables hier à nos yeux à tous, très engagés dans leur mission et pour leur ville, encensés à chaque manifestation pour leur dévouement, soient aujourd'hui devenus des personnes dont il faut se débarrasser dans certains services, ou pousser vers la sortie car pas assez compétents.... Certains élus de votre groupe ont dit lors de conseils municipaux précédents, que le conseil municipal n'était pas le lieu pour régler les problèmes du personnel. Le silence assourdissant de certains autres ainsi que leur volonté de botter en touche sur la situation en vous laissant naviguer à vue, est une triste réalité. Mais quand les agents et leurs représentants tirent la sonnette d'alarme, que plusieurs dizaines font part d'un désarroi, d'une lassitude, d'une désorganisation persistante que nous avons nous-mêmes constaté depuis l'automne 2022, notre devoir d'élus n'est-il pas de s'emparer du sujet pour en faire une priorité ? »

Question 2

« Ce management chaotique, il n'y a pas qu'à Graulhet que les agents en font les frais. Des syndicats pluriels l'ont dénoncé dans d'autres villes en leur temps de la même façon notamment dans la presse. A croire que vous, M le Maire, pourtant toujours à nous rabâcher qu'il faut entendre les deux versions d'une histoire, vous n'avez pas pris le temps de vous rapprocher de ces organisations afin d'écouter leur version. Quand des syndicats salariés, défenseurs des agents, soulèvent de tels agissements, ils méritent au moins une oreille attentive sans penser qu'ils sont manipulés par le politique. Drôle de conception qu'est la vôtre de la transparence. Ma question est donc : comment a été effectué le recrutement de Mme la directrice générale des services et celui-ci a-t-il été soumis à un jury ? Si oui, quels en étaient les membres ? »

Questions écrites de M. TERRASSIE

Question 1

« M le Maire, Concernant le dossier de l'HAMIS, je vous ai déjà alerté lors du dernier conseil sur le fait que la présidente actuelle de cette association, avait dit dans la presse avoir envoyé un courrier à plus de 100 adhérents de l'ADDAH, dont elle était présidente auparavant. M le Maire, je vous rappelle une fois de plus, comme je l'ai déjà fait que le registre des adhérents d'une association est confidentiel et doit être rendu lors du départ du président, ce qui apparemment n'est pas le cas ici.

Encore une fois, vous nous avez mis en avant la théorie du complot politique, orchestré par des élus de Brens. Je me rends compte que dès qu'il y a un sujet malaisant qui est mis en avant, vous criez de suite au complot. Heureusement, je connais aussi ces élus et j'ai eu également leur version. Vous deviez vous renseigner auprès de la présidente de l'HAMIS pour nous donner des réponses, avez-vous pu le faire ? J'ose espérer que si vous avez eu des réponses, vous n'allez pas me ressortir que la présidente de l'HAMIS connaît toutes les adresses par cœur du fait de son ancienneté dans sa précédente fonction.

Enfin pour terminer, vous qui êtes entouré de lanceurs d'alerte, que vous a-t-on conseillé sur ce sujet ? »

Question 2

« M le Maire,

Nous avons à maintes fois évoqué les problèmes récurrents du mal être du personnel communal et constatons votre déni. Un management qui crée un malaise et un manque de communication. Comment travailler efficacement ? Cela fait un an que ça dure, des élus démissionnaires dans votre camp, un groupe au sein de votre majorité qui dénonce cette désorganisation. Sur le volet ressources humaines de la collectivité, nous constatons énormément de départs à des postes clefs et une recrudescence d'arrêts maladie.

M le Maire, comment vous, homme de gauche pouvez-vous ne pas entendre les cris d'alerte de vos agents, le dialogue social étant rompu ? Avez-vous conscience de vos paroles dans votre communiqué concernant la manifestation qui a eu lieu sur le parvis de la mairie le 21 décembre ? Comment pouvez-vous dire qu'il s'agit d'une manipulation collective cosignée quand on parle d'humain ? Et en allant encore plus loin, de dire que vous êtes surpris que les membres du SDATT se satisfont d'être soutenus par certains partis politiques et dissidents de la majorité. Je pense que vos agents doivent être satisfaits de votre réponse et de votre considération pour leur action.

Vous nous demandez d'écouter les deux versions à chaque fois, ce que nous avons fait sur ce sujet. Mais vous, avez-vous pris le temps d'écouter les syndicats des autres collectivités qui ont vécu les mêmes problèmes que nous ? Nous constatons, nous élus, une désorganisation au sein même de notre assemblée depuis 1 an, avec notamment des procès-verbaux qui n'avaient pas été votés.

Avez-vous fait appel à un cabinet de recrutement pour le poste à pourvoir à la direction générale ? Si oui, combien nous coûte ce cabinet et quels sont les critères de recrutement ?

Nous attendons de votre part une considération et une action d'un homme de gauche qui se veut social. »

REPONSES de M le Maire :

« En ce qui concerne la situation de Mme AMALIK, vous citez L'article L.2120-20 du code général des collectivités territoriales. Le pouvoir en question ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives, mais, vous omettez de préciser, que c'est 3 séances au même conseiller municipal.

Mme AMALIK n'a jamais donné 3 pouvoirs d'affilée à la même personne. Dont acte.

J'ajoute que Mme AMALIK m'a fait part de son souhait de démissionner. Les démarches administratives vont être mises en place et c'est donc le suivant sur la liste qui la remplacera. Je tiens à la remercier pour son engagement et sa loyauté envers l'équipe Pour Graulhet. »

« Quant à l'exercice des délégations, c'est simple. Je vous rappelle, l'article 2122-18 du CGCT permettant au maire de déléguer une partie de ses fonctions aux adjoints et aux membres du conseil municipal et j'ouvre les guillemets « sous sa surveillance et sa responsabilité ». Il va de soi, que si la confiance n'est plus là, cette délégation s'arrête. C'est le cas pour vous Mme DA COSTA.

Concernant le dialogue social dans la mairie des questions de Mmes CHAFFARD et DA COSTA, ainsi que de MM. SERIN et TERRASSIE, je vous assure qu'il n'a pas été rompu.

Non seulement les instances paritaires se sont tenues, mais, j'ai en outre reçu seul ou accompagné, de nombreuses fois dans l'année les représentants du personnel. Comme à mon habitude.

Suite aux élections paritaires de 2022, un CST a été mis en place, composé de représentants du personnel, de techniciens et d'élus, légitimes à travailler sur cette compétence à mes côtés.

Je tiens à souligner que les démarches de conventionnement et de partenariat avec le CDG81 pour mettre en place un accompagnement au changement ont débuté dès le début de l'année 2023. Ceci à l'initiative de la nouvelle direction générale en poste depuis 2 mois, à laquelle j'avais donné pour mission de changer l'organigramme pour s'adapter à nos objectifs et nos feuilles de route.

Une nouvelle organisation est en place depuis un an. Nous fonctionnons en mode projet et le nouvel organigramme validé s'y prête totalement. Tout est mis en œuvre pour rassurer, accompagner et former le personnel, afin de répondre et porter les feuilles de route pour lesquelles les Graulhetois nous ont élus.

En ce qui concerne les jugements sur mon passé de syndicaliste, M SERIN, sachez que si le combat continue, il peut en changer de forme, et je me battrais toujours pour le bien de tous les agents territoriaux, en tant que Maire cette fois-ci, pour peu que l'on laisse du temps et du crédit à cette réorganisation qui va me permettre de mener à bien nos objectifs, parce que je dois rendre des comptes aux Graulhetois.

Pour info, depuis 2021, ce sont 69 000 € de primes supplémentaires pour les agents de la collectivité, je dis bien, partagé entre tous les agents.

J'ai été le 1^{er} maire du Tarn, à mettre en place une prime inflation de 200 € dès cet été, avant même le décret. Et donc, sans obligation.

En ce qui concerne les recrutements, la mairie travaille comme de très nombreuses collectivités territoriales avec diverses structures, dont des cabinets de recrutement.

Le nôtre, a aidé à recruter les deux responsables actuels de la régie des eaux, l'ancien DGS, l'ancien directeur de cabinet et la nouvelle DGS. Les missions des cabinets de recrutement consistent en effet à faire des enquêtes et à recueillir des informations sur les expériences et les personnalités des candidats mais aussi à étudier les rumeurs positives comme négatives et dénouer le faux du vrai. C'est donc après ce travail d'enquête fait par un partenaire historique que j'ai recruté la DGS, en toute connaissance de cause.

Pour la dernière fois, je le répète, les critères de recrutement étaient et sont : loyauté, action, et compétence. J'ai les trois.

Quant au coût de la prestation du cabinet, il est dans la norme pour ce genre de poste à responsabilité marqué par un turnover important et une grosse pénurie. Il était d'un peu plus de 15 000€.

J'ai demandé de passer à l'action, 2023 en est le premier exemple. Grâce à sa compétence, l'aménagement de Nabeillou a été fait, les festivités de Noël ont été d'une envergure sans précédent, et la gestion de crise sur les bâtiments dégradés privés a été non seulement exemplaire, mais efficace. L'accompagnement des projets associatifs est effectif. Les feuilles de routes se mettent en place, et l'organigramme est là pour mettre tous ces dossiers en musique. Pour finir, je ne suis jamais insensible à des agents qui débrayent. Notre unique souhait et que tout rentre dans l'ordre très vite, et je suis sûr que tout est mis en place pour que nous y arrivions.

Terminons avec la question sur l'HAMIS. La Présidente de l'HAMIS m'a informé qu'avec une poignée de membres, ils se sont partagés un ensemble d'une dizaine de connaissances à contacter.

Je pense que si vous deviez monter une association, M. TERRASSIE, vous auriez, vous aussi, un minimum d'une dizaine d'emails de personnes à contacter parmi vos relations.

En outre, ce n'est pas la seule association à obtenir une subvention dès l'année de sa création, nous avons eu le cas de Tremplin Avenir, qui a reçu 7 000 € pour lancer l'épicerie solidaire et 2 500 € en subvention exceptionnelle en fin 2022 en soutien aux vues du contexte. L'HAMIS, domicilié sur Graulhet, pour sa première année a reçu, elle, 150 €, pour une action réalisée auprès de ses adhérents.

Encore une fois, tout est clair et transparent. Nous l'avons voté et validé ensemble. Voilà pour les questions écrites. »

Poursuite du déroulé du conseil municipal.

C - QUESTIONS A L'ORDRE DU JOUR

I - ADMINISTRATION GENERALE

N° 1 - Dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés du commerce de détail et branche automobile pour l'année 2024 **(Rapporteur : Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO)**

Selon les articles L3132-26 et R3132-21 du Code du travail, le Maire peut, par arrêté et après avis du conseil municipal et des organisateurs d'employeurs et de salariés intéressés, accorder jusqu'à douze dérogations par an au repos dominical des salariés des établissements commerciaux des ventes de détail.

Compte tenu de l'accord départemental en date du 16 octobre 2023 conclu entre les organisations patronales et syndicales au titre de l'année 2024 et afin de répondre aux demandes présentées par diverses enseignes de commerçants, je vous propose de fixer le calendrier ci-après établi en lien avec des établissements graulhetois pour les commerces de détail autres que l'automobile :

- Le dimanche 14 janvier 2024 et le dimanche 30 juin 2024 (soldes hiver et été),
- Le dimanche 28 avril 2024 (activités printanières),
- Le dimanche 15 décembre 2024 et le dimanche 22 décembre 2024

Pour le secteur d'activité de l'automobile, les dimanches proposés pour l'ouverture des commerces correspondent aux actions commerciales des différents constructeurs déclarés par la branche et suite à un accord national :

- Les dimanches 14 janvier, 17 mars, 16 juin, 15 septembre et 13 octobre 2024.

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'EMETTRE un avis favorable à la dérogation municipale au principe du repos dominical des salariés des commerces de détail et aux professionnels de l'automobile.

- DE FIXER le calendrier ci-dessus présenté pour les dimanches des commerces de détails et les dimanches pour le secteur d'activité de l'automobile.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Pour compléter cette délibération, M le Maire indique que la municipalité a pris un arrêté pour permettre l'ouverture des commerces de détail le dimanche 31 décembre 2023. « Nous avons eu des demandes provenant des commerçants locaux. Cela nous a semblé important de répondre à leurs demandes dans cette période économique compliquée. »

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 33

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille (pouvoir DA COSTA Céu) - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - Mme AMALIK Hanane (pouvoir KAOUANE Louisa) - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - Mme CHAFFARD Anaïs - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : Néant.

N° 2 - Cession de la parcelle section AL 70 - Rue Cardinal Roques
(Rapporteur : Louisa KAOUANE)

Vu le courrier de Madame VIANES Virginie en date du 11 octobre 2022 souhaitant acquérir 19.35 m² de la parcelle cadastrée section AL n° 70 située rue Cardinal Roques,

Vu l'avis des domaines en date du 08/11/2022 estimant la valeur de la parcelle, propriété de la commune à 320 euros, assortie d'une marge d'appréciation de 15%,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La parcelle cadastrée, section AL numéro 70, d'une superficie 113m², mitoyenne de l'habitation 25 rue Cardinal Roques cadastrée section AL n°69.

L'indivision successorale des conjoints DE JESUS-VIANES, représentée par Mme VIANES, qui souhaitait céder l'immeuble de la famille, a fait part à la commune de la nécessité de céder la parcelle en question aux futurs propriétaires de leur maison.

Ainsi les conjoints DE JESUS-VIANES, anciens propriétaires de la maison située à Graulhet 25 rue Cardinal Roques, ont cédé l'immeuble à Monsieur MESNIL et à Madame PIMENTE.

Le bien est constitué d'une bande de terrain de 22 m² de la parcelle cadastrée section AL n° 70 appartenant au domaine privé de la commune. Cette parcelle immobilière ne présente aucun intérêt pour la commune depuis plusieurs années.

Le projet est d'effectuer un aménagement extérieur terrasse.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de M. le Maire,

DÉCIDE

- DE PROCEDER à la cession d'une partie de la parcelle section AL numéro 70 d'une contenance de 22 m², à Monsieur MESNIL et à Madame PIMENTE.

- DE FIXER le prix de vente à 320 euros.

- QUE les frais de géomètre et d'actes notariés seront à la charge de l'acquéreur.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la Commune.

M le Maire rajoute que le dossier est ouvert depuis les années 90. Le prix a été fixé en accord avec les domaines. Maître ALBOUY, notaire en charge de l'affaire, a fait savoir que les conjoints DE JESUS-VIANES, anciens propriétaires de la maison située à GRAULHET 25 Rue Cardinal Roques, ont cédé l'immeuble à M MESNIL et à Mme PIMENTE. La situation est désormais régularisée.

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 33

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille (pouvoir DA COSTA Céu) - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - Mme AMALIK Hanane (pouvoir KAOUANE Louisa) - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - Mme CHAFFARD Anaïs - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : Néant.

N° 3 - Convention de mise à disposition ENEDIS - Occupation de 13 m², parcelle ZC 0150 LA BOUSQUÉTARIÉ BASSE

(Rapporteur : Saïd MEHDI)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Société ENEDIS sollicite une mise à disposition d'une partie de terrain d'une superficie de 13 m² appartenant à la Ville, situé à la Bousquétarié basse sur la Commune de Graulhet :

- Parcelle ZC 0150, Bousquétarié basse.

En vue de l'installation d'un poste de distribution publique constitutive de droits réels 81105P0102 COEUR et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité ENEDIS demande :

- De faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du poste de transformation de courant électrique et la distribution publique d'électricité.
- D'utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution électrique (renforcement, raccordement, etc....).
- D'effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

La société, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

La Société ENEDIS veillera à laisser les parcelles concernées dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'AUTORISER la mise à disposition à la Société ENEDIS d'une partie de la parcelle (13 m²) servitude de passage à la Société ENEDIS sur les parcelles :

- Parcelle ZC 0150, Bousquétarié basse.

- D'APPROUVER la convention portant mise à disposition ci-jointe.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et ses éventuels avenants, à signer l'acte authentique de constitution de mise à disposition et tous les documents y afférents. L'ensemble des frais consécutifs à cet acte sera à la charge de la Société ENEDIS.
- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 33

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille (pouvoir DA COSTA Céu) - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - Mme AMALIK Hanane (pouvoir KAOUANE Louisa) - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - Mme CHAFFARD Anaïs - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : Néant.



**Convention DE MISE A DISPOSITION pour l'implantation d'un poste de distribution publique
CONSTITUTIVE DE DROITS REELS**

Commune de : Graulhet - Département : TARN

Armoire de coupure - P0102 COEUR

N° d'affaire Enedis : DE26/046312 SOLEIL ELEMENTS 24

Chargé d'affaire Enedis : LAFON Mickael

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Madame Cécile MOZER agissant en qualité de Directrice Régional ENEDIS Nord Midi-Pyrénées, 5 AV PIERRE-GILLES DE GENNES 81000 ALBI, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE GRAULHET** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du **Conseil** en date du

Demeurant à : **BP 169, 81304 GRAULHET CEDEX**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Graulhet		ZC	0150	LA BOUSQUETARIE BASSE	

(le « Propriétaire ») d'autre part ;

.....

Enedis et le Propriétaire étant désignés, individuellement, la « Partie » et, ensemble, les « Parties » ;

Il a été exposé ce qui suit :

(A) Qu'en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, Enedis est légalement investie de la mission de service public de distribution d'électricité (articles L 121-4 et L 322-8 et suivants du code de l'énergie), qu'elle exerce au travers de contrats de concessions conclus avec les autorités locales compétentes en la matière (articles L. 322-1 et suivants du code de l'énergie ; article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales) ;

(B) Que pour mener à bien sa mission, elle développe, construit, entretient et exploite des ouvrages, parmi lesquels figurent des postes de distribution d'électricité ;

(C) Qu'à cette fin, elle est amenée à solliciter, dans les conditions fixées par l'article 13 du cahier des charges de concession

applicable (la « **Concession** »), la mise à disposition de parcelles ou de locaux adéquats auprès de leurs propriétaires ;

(D) Que, pour les besoins de sa mission de service public, elle a sollicité du Propriétaire qu'il mette à sa disposition un Terrain d'une superficie de 15 m² sis :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Graulhet		ZC	0150	LA BOUSQUETARIE BASSE	

(le « **Terrain** ») dont celui-ci est propriétaire, ce que le Propriétaire a accepté ;

C'est dans ces conditions que les Parties ont négocié et conclu la présente convention (la « **Convention** »).

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Mise à disposition constitutive de droits réels

Le Propriétaire, qui déclare et garantit à Enedis être régulièrement propriétaire du **Terrain** nécessaire à l'implantation d'une armoire de coupure, concède à ENEDIS, pour lui-même et pour ses ayants-droit, dans le cadre de la distribution publique d'électricité et dans les conditions fixées par la **Convention**, les droits suivants :

1.1 - Occupation

Le Propriétaire consent à ENEDIS le droit d'occuper le **Terrain**, sur lequel est installé une armoire de coupure (le « **Poste** ») et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, notamment les canalisations (le **Poste** et ses accessoires étant ensemble désignés les « **Ouvrages** »).

Il est annexé à la **Convention** un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis.

Il est rappelé que les **Ouvrages** font partie de la **Concession**, qu'à ce titre, ils seront entretenus et renouvelés par Enedis et qu'ils pourront également être utilisés pour la desserte d'autres usagers que le Propriétaire, ce que ce dernier reconnaît et accepte.

Le Propriétaire consent à Enedis, au titre de cette occupation, un droit réel de jouissance spéciale sur l'emprise du **Terrain**, en vue de l'exercice par Enedis de ses missions de service public et de gestionnaire de réseau de distribution.

1.2 – Droit de passage et d'utilisation

1.2.1. Le Propriétaire consent à Enedis le droit de faire passer, en amont comme en aval du **Poste** dont l'assiette est déterminée à l'article 1.1, toutes les canalisations électriques moyenne ou basse tension (y compris, éventuellement, les supports et ancrages de réseaux aériens) nécessaires pour assurer l'alimentation du **Poste**, ce droit correspondant aux prérogatives visées par les articles L. 323-3 et suivants du code de l'énergie.

1.2.2. Le Propriétaire reconnaît à Enedis le droit d'utiliser les **Ouvrages** et de réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Pour assurer l'exploitation des **Ouvrages**, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des **Ouvrages** et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

1.3 – Droit d'accès

Le Propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé à Enedis les agents d'Enedis ou tous entrepreneurs accrédités par elle, ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des **Ouvrages** et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le Propriétaire sera averti de ces interventions 30 jours à l'avance, sauf situation d'urgence ne permettant pas le respect de ce préavis.

Le Propriétaire garantit à Enedis ce libre accès et prend notamment toute mesure afin que le chemin d'accès rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les Parties, situe le **Terrain**, le **Poste** (si ce dernier n'est pas situé dans un local), les canalisations et les chemins d'accès.

ARTICLE 2 – Obligations du Propriétaire

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le Propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des **Ouvrages**.

Le Propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des **Ouvrages** et d'entreposer des matières inflammables contre le **Poste** ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le Propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du Propriétaire. A ce titre, afin que les **Ouvrages** soient et restent conformes à leur destination, les aspects extérieurs du local devront être entretenus et demeurer dans un bon état. Le Propriétaire devra donc en assurer l'entretien et les éventuelles réparations.

Si le propriétaire venait à demander à Enedis l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage pour quelque motif que ce soit, il prendra en charge les coûts financiers associés.

ARTICLE 3 – Modification des Ouvrages

Le Propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice de la mise à disposition ainsi constituée par la **Convention**.

Tous les frais entraînés par une modification ou un déplacement des **Ouvrages** seront à la charge de la Partie à l'origine de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 4 – Revente ultérieure ou location

Le Propriétaire reconnaît que le droit de jouissance spécial accordé à Enedis au titre de la **Convention** constitue un droit d'usage opposable aux propriétaires successifs du **Terrain**.

Par conséquent, en cas de vente ou de location des biens sur lesquels est situé le **Terrain**, le Propriétaire devra :

- avertir Enedis par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) semaines au moins avant la signature, selon le cas, de la promesse de vente ou de l'acte de vente, ou de la promesse de bail ou du bail ; et
- notifier au futur acquéreur une copie de la **Convention** ; et
- veiller à et se porter fort que le futur acquéreur soit subrogé dans les droits et obligations du Propriétaire tels que définis dans la **Convention**.

ARTICLE 5 – Cession des droits et obligations d'une Partie

5.1 - Cession des droits et obligations d'Enedis

Le Propriétaire reconnaît que la **Convention** est conclue avec Enedis en tant que concessionnaire du réseau public de distribution d'électricité. Pour autant, le propriétaire accepte dès à présent que, comme il est stipulé à l'article 49 du cahier des charges de la concession (ci-joint en annexe), l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, en sa qualité de concédant, sera subrogée dans les droits et obligations d'Enedis au terme (normal ou anticipé) de la **Concession**. Cette subrogation interviendra de plein droit à la date à laquelle la **Concession** prendra fin, sans indemnité due au Propriétaire.

La convention est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité tel que stipulé à l'article 7 de la présente convention.

5.2 - Cession des droits et obligations du Propriétaire

En cas de vente ultérieure des biens sur lesquels sont situés le **Terrain**, le nouveau propriétaire sera subrogé dans les droits et obligations du Propriétaire selon les modalités prévues à l'article 4.

ARTICLE 6 – Dommages

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, ou qui seraient causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les Parties ne s'entendraient pas sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 7 – Durée de la Convention

La **Convention** prend effet à compter de sa signature la plus tardive par les Parties.

Elle est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité des **Ouvrages**.

Dans le cas où le **Poste** viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant l'occupation du **Terrain** sans objet, la **Convention** prendra fin de plein droit sans indemnité due de part ou d'autre, et Enedis fera son affaire de l'enlèvement des **Ouvrages** dans le délai de 6 mois suivant la fin de la **Convention**.

ARTICLE 8 – Indemnité

La **Convention** est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 9 – Droit applicable et Litiges

La **Convention** est soumise au droit français.

En cas de litige entre les Parties portant l'interprétation ou l'exécution de la **Convention**, et sans préjudice des stipulations de l'article 6, les Parties s'efforceront de rechercher un règlement amiable à leur litige dans le mois suivant la saisine, d'une Partie par l'autre, dudit litige.

A défaut d'accord entre les Parties, le litige sera soumis au tribunal compétent du lieu de situation du **Terrain** par la Partie la plus diligente.

ARTICLE 10 – Formalités

La **Convention** sera réitérée par acte authentique pour être enregistrée puis publiée au service de la publicité foncière par le notaire dans le délai estimé de 90 jours suivant sa signature par les Parties.

Les frais d'enregistrement et de publication seront à la charge de Enedis.

ARTICLE 11 – Correspondance

Tous les courriers échangés entre les Parties seront envoyés à l'adresse suivante :

- pour le Propriétaire : à l'adresse figurant en entête de la **Convention**
- pour Enedis : Madame Cécile MOZER agissant en qualité de Directrice Régional ENEDIS Nord Midi-Pyrénées, 5 AV PIERRE-GILLES DE GENNES 81000 ALBI

ARTICLE 12 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (Madame Cécile MOZER agissant en qualité de Directrice Régional ENEDIS Nord Midi-Pyrénées, 5 AV PIERRE-GILLES DE GENNES 81000 ALBI).

(1) LE PROPRIETAIRE

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE GRAULHET représenté(e) par son (sa) , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

.....

(2) Cadre réservé à Enedis

A , le

Enedis

N°4 - Convention de servitude - Parcelle ZC 0150 La Bousquétarié Basse
(Rapporteur : Saïd MEHDI)

Monsieur le maire informe l'assemblée que dans le cadre d'un raccordement électrique la Société ENEDIS sollicite une servitude de passage pour la pose d'une canalisation souterraine, sur des parcelles appartenant à la Ville, situé à la Bousquétarié basse sur la Commune de Graulhet :

- Parcelle ZC 0150, Bousquétarié basse,

En vue de l'exploitation de ces ouvrages ENEDIS demande :

- D'établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ cinq cents quatorze mètres ainsi que ses accessoires.
- D'établir si besoin des bornes de repérage.
- De poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires.
- D'effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- D'utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

La société, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

La Société ENEDIS veillera à laisser les parcelles concernées dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'AUTORISER la servitude de passage à la Société ENEDIS sur les parcelles :

- Parcelle ZC 0150, Bousquétarié basse,

- D'APPROUVER la convention de servitude ci-jointe.

- D'AUTORISER le maire ou son représentant à signer ladite convention et ses éventuels avenants, à signer l'acte authentique de constitution de servitude et tous les documents y afférents. L'ensemble des frais consécutifs à cet acte sera à la charge de la Société ENEDIS.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 33

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille (pouvoir DA COSTA Céu) - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - Mme AMALIK Hanane (pouvoir KAOUANE Louisa) - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - Mme CHAFFARD Anaïs - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : Néant.



CONVENTION DE SERVITUDES CS06

MAIRIE DE GRAULHET
24 NOV. 2023
ARRIVÉE COURRIER

Commune de : Graulhet
Département : TARN
Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts
N° d'affaire Enedis : DE26/046312 SOLEIL ELEMENTS 24
Chargé d'affaire Enedis : LAFON Mickael

Entre les soussignés :

La Société Enedis,
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Madame Cécile MOZER agissant en qualité de Directrice Régional ENEDIS Nord Midi-Pyrénées, 5 AV PIERRE-GILLES DE GENNES 81000 ALBI, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE** Annexe à la délibération n° 2024/... du 10/01/2024 (page 1/4) **rant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil** en date du
Demeurant à : **BP 169, 81304 GRAULHET CEDEX**
Téléphone :
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Graulhet		ZC	0150	LA BOUSQUETARIE BASSE	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 514 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire

- au propriétaire « néant »
- à l'exploitant « néant »

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la

surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1/ feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ *Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Madame Cécile MOZER agissant en qualité de Directrice Régional ENEDIS Nord Midi-Pyrénées, 5 AV PIERRE-GILLES DE GENNES 81000 ALBI**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître notaire à, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

(1) LE PROPRIETAIRE

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE GRAULHET représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

.....

(2) Cadre réservé à Enedis

A, le

Enedis

II - FINANCES

N° 5 - Avance subvention consentie au CCAS de Graulhet au titre de l'année 2024 **(Rapporteur : Michelle LAVIT)**

Le montant annuel des subventions aux associations est traditionnellement fixé en même temps que le vote du Budget Primitif. Cependant, pour assurer la continuité de leur fonctionnement, il est proposé, à compter de janvier 2024, de verser une avance sur la subvention 2024 au Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Graulhet pour un montant de 175 000 euros jusqu'au vote du BP 2024 de la commune.

Les montants définitifs des subventions annuelles seront arrêtés en même temps que le vote du Budget Primitif 2024 et incluront les montants déjà versés qui seront imputés au chapitre 65, nature 657362 et fonction 420.

Une convention sera signée entre le CCAS et la commune de Graulhet, qui définira les modalités et les montants pour les trois années à venir avec présentation d'un bilan annuel des actions du CCAS.

Vu les articles L2121-1 à L2121-23, L2121-29, R2121-9 et R2121-10 du Code général des collectivités territoriales qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement,

Vu l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, si le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, il est possible de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites dans le budget de l'année précédente,

Le conseil municipal,

Entendu cet exposé et après avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'AUTORISER le versement d'une avance de subvention 2024 au Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Graulhet à hauteur de 175 000 €.

- D'IMPUTER cette dépense sur les crédits inscrits au chapitre 65, article 657362 et fonction 420 au Budget Primitif 2024.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

M BACOU s'interroge concernant cette avance de 175 000 € sur le budget. Bien que comprenant les besoins du CCAS, il s'étonne toutefois que la même avance de 150 000 € ait été faite l'an dernier, ceci représentant une augmentation de 25 000 €.

Il constate que depuis 2020, début du mandat, ce budget a augmenté de 66 %, passant de 350 000 € en 2020 à 650 000 € l'an dernier sans explication probante. Il craint une augmentation à la hausse de ce budget au regard de l'avance consentie. Il demande si le budget est fait au niveau du CCAS.

M BLESS répond que c'est uniquement une question de trésorerie et le budget sera visible le moment venu. Concernant l'augmentation, il rappelle qu'il y avait une mise à jour des flux croisés entre le budget communal et le budget du CCAS expliquant cette forte augmentation. Les mises à disposition de personnel par la commune faisant l'objet de remboursements du CCAS à la commune, d'où en partie cette augmentation. Il rajoute que le budget 2024 n'augmentera pas forcément d'autant.

Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 28

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille (pouvoir DA COSTA Céu) - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - Mme AMALIK Hanane (pouvoir KAOUANE Louisa) - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - Mme CHAFFARD Anaïs - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas.

Contre : 4

Abstention : 1

M. ANDRIEU René.

Absents sans pouvoir : Néant.

N° 6 - Budget communal 2024 - Adoption du quart des investissements

(Rapporteur : Mathieu BLESS)

M BLESS souhaite faire une intervention au nom du groupe Pour Graulhet :

"AZNAR, FITA, MEHDI, ORTEGA, KAOUANE, MIRALES, SCUGLIA, BATAOUI, DOS SANTOS, BLESS, ...

Un jour nos grands-parents, nos parents, ont décidé de rejoindre la France pour fonder un projet de vie, une famille. La France les a accueillis. La République les a soutenus, parfois, face aux difficultés.

Aujourd'hui, leurs petits-enfants, leurs enfants, siègent ici, au sein du Conseil Municipal de Graulhet.

J'espère, j'é mets le vœu que demain, après demain, malgré les obstacles et les murs, certes symboliques, d'autres familles AZNAR, FITA, MEHDI, ORTEGA, KAOUANE, MIRALES, SCUGLIA, BATAOUI, DOS SANTOS, BLESS... auront le même projet de rejoindre la France, d'y travailler, de s'y épanouir, et qu'ils pourront à leur tour, quelques années plus tard, voir leurs petits-enfants, leurs enfants, siéger, ici, dans cette salle de la République."

Lecture de la délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1612-1 permettant au Maire, jusqu'à l'adoption du budget, et, sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSTATANT que les crédits ouverts en section INVESTISSEMENT 2023 sur les opérations d'équipement et le Chapitre 204 (vote BP 2023 + décision modificative 1 du 30/11/2023 s'élèvent à 3 677 046 € et que le quart des crédits représente 919 261,5 €,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2311-3 relatif aux autorisations de programme et crédits de paiement,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir des crédits sur certaines opérations budgétaires afin de permettre au Maire d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget de l'exercice 2024,

Le conseil municipal,

DÉCIDE

- D'AUTORISER le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement aux opérations suivantes :

OPERATION	LIBELLE OPERATION	MONTANT BP + DM	MONTANT1/4 INVESTISSEMENT
652	TRAVAUX DE VOIRIE COMMUNALE	625 000,00	156 250,00
678	OPERATIONS FONCIERES	744 424,00	186 106,00
680	LOGICIELS	18 568,00	4 642,00
681	MATERIELS ET INSTALLATIONS TECHNIQUES	468 062,00	117 015,50
682	MATERIEL ROULANT	230 000,00	57 500,00
684	GROSSES REPARATIONS BATIMENTS ADMINISTRATIFS	171 000,00	42 750,00
685	TRAVAUX INSTALLATIONS SPORTIVES	452 978,00	113 244,50
687	TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC & SIGNALISATION ROUTIERE	128 000,00	32 000,00
690	ARCHIVES MUNICIPALES	0,00	0,00
703	BATIMENTS CULTURELS	70 000,00	17 500,00
717	BATIMENTS CULTUELS ET CIMETIERES	150 000,00	37 500,00
721	BARRAGES MAURICE DEGOVE-NABEILLOU-LA BANCALIE	225 000,00	56 250,00
727	MATERIEL INFORMATIQUE	28 500,00	7 125,00

743	PRBG - PRE MILLET-BERGES-ST JEAN	60 000,00	15 000,00
748	PETITE VILLE DE DEMAIN	285 000,00	71 250,00
749	FRANCE SERVICES	0,00	0,00
750	PROJET PISCINE	0,00	0,00
CHAP 204	SUBVENTIONS EQUIPEMENT VERSEES	20 514,00	5 128,50
	TOTAL	3 677 046,00	919 261,50

- S'ENGAGE à inscrire les crédits ci-dessus au budget primitif 2024.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

M SERIN, au nom du Groupe Pottier, demande que cette délibération fasse l'objet d'un vote à bulletin secret.

Comme l'exige le règlement intérieur, M le Maire demande aux membres du conseil municipal présents qui souhaite voter à bulletin secret et soumet cette requête au vote de l'assemblée.

Pour voter à bulletin secret : 15 POUR

M. SERIN Christian - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - Mme BOUTIN Mireille (pouvoir donné à Mme DA COSTA) - Mme BORDES Mélanie - Mme CHAFFARD Anaïs - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - - M. BACOU Julien - Mme BUNEL Sylvie - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

- M le Maire constate qu'1/3 des membres souhaitent voter cette délibération à bulletin secret. Il proclame une interruption de séance pour la mise en place du matériel de vote nécessaire.
-
- M le Maire constate que tous les membres sont présents et désigne pour le dépouillement le plus jeune membre M TERRASSIE et la doyenne Mme LEPINAY.

Lors du dépouillement effectué par Mme LEPINAY et M TERRASSIE il est constaté :

33 bulletins dans l'urne

Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 18

Contre : 15

- M le MAIRE annonce les résultats du vote et indique que la délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

N° 7 - Adoption du règlement budgétaire et financier et M57 fongibilité des comptes **(Rapporteur : Mathieu BLESS)**

VU la délibération n° 2022/038 du 07 avril 2022 qui adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 à partir du 01 Janvier 2023 sur le Budget Principal de la Commune

A partir du 1^{er} janvier 2024 Le référentiel M57 est obligatoire, il étend à toutes les collectivités, les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, il offre une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits :

* l'adoption d'un règlement budgétaire et financier est obligatoire.

* Le vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, et la présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.

- En matière de fongibilité des crédits :

La faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

Le Maire est tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance au Conseil Municipal, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

DÉCIDE

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

-D'ADOPTER le règlement budgétaire et financier ci-annexé.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

M SERIN, au nom du Groupe Pottier, *demande également que cette délibération fasse l'objet d'un vote à bulletin secret.*

Comme l'exige le règlement intérieur, M le Maire demande aux membres du conseil municipal présents qui souhaite voter à bulletin secret et soumet cette requête au vote de l'assemblée.

Pour voter à bulletin secret : 15 POUR

M. SERIN Christian - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - Mme BOUTIN Mireille (pouvoir donné à Mme DA COSTA) - Mme BORDES Mélanie - Mme CHAFFARD Anaïs - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - - M. BACOU Julien - Mme BUNEL Sylvie - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

- M le Maire constate qu'1/3 des membres souhaitent voter cette délibération à bulletin secret. Il proclame une interruption de séance pour la mise en place du matériel de vote nécessaire.
- M le Maire constate que tous les membres sont présents et désigne pour le dépouillement le plus jeune membre M TERRASSIE et la doyenne Mme LEPINAY.

Lors du dépouillement effectué par Mme LEPINAY et M TERRASSIE il est constaté :

33 bulletins dans l'urne

Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 18

Contre : 15

- M le MAIRE annonce les résultats du vote et indique que la délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés.



Commune de Graulhet
Place Elie Théophile - BP 169
81304 GRAULHET CEDEX

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Ville de GRAULHET

Délibération du 10 janvier 2024

Table des matières

Préambule	3
Article 1 - Le cadre juridique du budget communal.....	3
1.1 - La définition du budget.....	3
1.2 - Les grands principes budgétaires et comptables	4
1.3 - Le débat d'orientation budgétaire.....	5
1.4 - La présentation et le vote du budget	6
1.5 - La modification du budget.....	7
Article 2 - L'exécution budgétaire	7
2.1 - L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget.....	7
2.2 - Le circuit comptable des recettes et des dépenses.....	7
2.3 - Le délai global de paiement.....	8
2.4 - Les dépenses obligatoires et imprévues.....	9
2.5 - Les opérations de fin d'exercice	9
2.6 - La clôture de l'exercice budgétaire	10
Article 3 - Les régies.....	11
3.1 - La régie d'avance	11
3.2 - La régie de recettes.....	11
3.3 - Le suivi et le contrôle des régies.....	11
Article 4 - La gestion pluriannuelle.....	11
4.1 - Définition des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE).....	11
4.2 - Le vote des autorisations de programme et des autorisations d'engagement	12
4.3 - La révision des AP/CP	12
4.4 - Autorisations de programme votées par opération.....	13
Article 5 - Les provisions.....	13
Article 6 - L'actif et le passif.....	14
6.1 - La gestion patrimoniale	14
6.2 - La gestion des immobilisations.....	14
6.3 - La gestion de la dette.....	14
Article 7 - Le contrôle des collectivités territoriales exercé par la Cour des comptes (CRC).....	15
7.1 - Le contrôle juridictionnel.....	15
7.2 - Le contrôle non juridictionnel	15
Lexique.....	16

Préambule

Le règlement budgétaire et financier devient obligatoire avec le passage à la nomenclature comptable M57.

Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Il décrit notamment les processus financiers internes que la Commune de Graulhet a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion.

Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence.

Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Le présent règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

Article 1 - Le cadre juridique du budget communal

1.1 - La définition du budget

Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le budget de la commune est proposé par Monsieur le Maire et voté par le conseil municipal.

Le budget primitif est voté par le conseil municipal au plus tard le 15 avril, ou le 30 avril en période de renouvellement des exécutifs locaux (article L.1612-2 du CGCT).

Par ailleurs, dans le cas où des informations indispensables au vote du budget primitif, prévues par l'article D.1612-1 du CGCT, n'ont pas été communiquées avant le 31 mars, un délai de 15 jours supplémentaire à compter de la communication de ces informations est accordé (article L. 1612-2).

Le budget est l'acte par lequel le conseil municipal prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- En dépenses : les crédits votés sont limitatifs. Les engagements ne peuvent être validés qui si des crédits ont été mis en place ;
- En recettes : les crédits sont évaluatifs. Les recettes encaissées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget primitif est composé de :

- Le budget principal comprend l'ensemble des recettes et des dépenses de la collectivité qui n'ont pas vocation à faire l'objet d'un budget annexe.
- Les budgets annexes sont votés par le conseil municipal, et doivent être établis pour certains services locaux spécialisés (eau, assainissement...). La Commune de Graulhet ne dispose pas de budget annexe.

Les budgets autonomes sont établis par d'autres établissements publics locaux rattachés à la collectivité.

A Graulhet, il s'agit du CCAS et de la Régie Municipale des Pompes Funèbres.

Le budget primitif est accompagné d'un rapport de présentation.

Ce document présente le budget dans son contexte économique et réglementaire et en détaille la ventilation par grands postes.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS) et décisions modificatives (DM).

Le budget est envoyé sous forme dématérialisée aux services de l'Etat.

1.2 - Les grands principes budgétaires et comptables

*** Annualité budgétaire**

Le principe d'annualité budgétaire correspond au fait que le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses pour un exercice budgétaire se déroulant du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

La loi prévoit cependant une exception pour les budgets locaux selon laquelle le budget peut être voté jusqu'au 15 avril, et au plus tard le 30 avril, en cas de période de renouvellement des exécutifs locaux. Par ailleurs, dans le cas où des informations indispensables au vote du budget primitif, prévues par l'article D.1612-1 du CGCT, n'ont pas été communiquées avant le 31 mars, un délai de 15 jours supplémentaire à compter de la communication de ces informations est accordé (article L. 1612-2).

Ce principe d'annualité comprend certains aménagements justifiés par le principe de continuité budgétaire :

- Les reports de crédits : les dépenses engagées mais non mandatées vis-à-vis d'un tiers à la fin de l'exercice sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement des dépenses.
- La période dite de « journée complémentaire » : cette période correspond à la journée comptable du 31 décembre prolongée jusqu'au 31 janvier permettant de comptabiliser pendant un mois supplémentaire, en section de fonctionnement, des dépenses correspondant à des services rendus par la collectivité avant le 31 décembre ou de comptabiliser des recettes correspondant à des droits acquis avant cette date et permettant aussi l'exécution des opérations d'ordre de chacune des sections.
- La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement : gestion autorisée pour les opérations d'investissement permettant de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.

*** Unité budgétaire**

Le principe d'unité budgétaire signifie que toutes les recettes et les dépenses doivent figurer dans un document budgétaire unique : le budget général de la collectivité.

*** Universalité budgétaire**

Le principe d'universalité budgétaire signifie que toutes les opérations de dépenses et de recettes doivent être indiquées dans leur intégralité dans le budget.

Les recettes ne doivent pas être affectées à des dépenses particulières. Des dérogations à ce principe sont aussi prévues par la loi et concernent :

- Les recettes sont affectées à une dépense particulière, conformément à des textes législatifs ou réglementaires.
- Les subventions d'équipement affectées au financement d'un équipement.
- Les recettes qui financent une opération pour compte de tiers.

*** Spécialité budgétaire**

Il s'agit de la spécialisation des crédits par chapitre groupant des dépenses et des recettes en fonction de leur nature ou de leur destination.

*** Equilibre et sincérité budgétaire**

Les principes d'équilibre et de sincérité impliquent une évaluation sincère des dépenses et des recettes ainsi qu'un équilibre entre les recettes et les dépenses inscrites au budget et entre les deux sections (fonctionnement et investissement).

Le remboursement de la dette doit être exclusivement assuré par les recettes propres de la collectivité et non par l'emprunt.

La séparation de l'ordonnateur et du comptable implique des rôles distincts pour ces deux acteurs publics.

L'ordonnateur : Maire de la commune, en charge de l'engagement, de la liquidation, du mandatement des dépenses et de l'ordonnancement des recettes avec l'appui des services municipaux.

Le comptable public : agent de la Direction générale des finances publiques, en charge du paiement des dépenses et du recouvrement des recettes sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il contrôle alors les différentes étapes concernant les dépenses et les recettes exécutées par l'ordonnateur.

En cas de non-respect de ces principes, la commune encourt des sanctions prévues par la loi.

1.3 - Le débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants depuis la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Ce débat porte sur les orientations générales du budget et doit se tenir dans un délai de 2 mois précédant le vote du budget par l'assemblée délibérante. Celui-ci doit faire l'objet d'une délibération distincte de celle du budget primitif.

Le débat d'orientation budgétaire est accompagné d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB) lequel comporte les informations suivantes :

- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de fiscalité, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre ;
- La présentation des engagements pluriannuels ;
- Les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette ;

- L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;
- L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux.

Le DOB a vocation à renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les évolutions et les priorités de la situation financière de la collectivité.

1.4 - La présentation et le vote du budget

La Commune applique la nomenclature comptable M57 qui comporte un double classement des opérations, par nature et par fonction. Le classement des opérations par nature se divise en deux catégories : les dépenses et les recettes. Le classement des opérations par fonction permet d'établir une distinction des recettes et des dépenses selon leur destination ou leur affectation. Il est obligatoire pour les collectivités de plus de 3 500 habitants comme la Commune de Graulhet.

Lorsque le budget est voté par nature, il est assorti d'une présentation croisée par fonction. Lorsqu'il est voté par fonction, il est assorti d'une présentation croisée par nature.

La Commune de Graulhet vote son budget par nature. Sa présentation est donc complétée par une présentation fonctionnelle. Le budget est également sous-divisé en chapitres et articles. La Commune de Graulhet vote également son budget par chapitre.

Le budget contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale ainsi que divers engagements de la collectivité.

Le budget est établi en deux sections comprenant chacune des dépenses et des recettes (article L.23111 du CGCT).

La section de fonctionnement regroupe essentiellement les charges de gestion courante, les dépenses de personnel, les intérêts de la dette et les dotations aux amortissements. Elle dispose de ressources définitives et régulières composées principalement du produit de la fiscalité locale, des dotations reçues de l'Etat, des Attributions de Compensation et des produits des services communaux.

La section d'investissement retrace les opérations qui affectent le patrimoine de la commune et son financement. On y retrouve en dépenses : les opérations d'immobilisations, le remboursement de la dette en capital et en recettes : des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales, le Fonds de compensation de la TVA et les emprunts.

La Commune a jusqu'à présent choisi de voter son budget N avec intégration des résultats N-1.

En cas de modification du calendrier budgétaire impliquant un vote du budget N avant que l'exercice concerné ne débute (par exemple, vote du budget N en décembre de l'exercice N-1, afin qu'il puisse s'appliquer dès le 1er janvier de l'année N), une reprise des résultats N-1 à l'occasion d'un budget supplémentaire adopté au cours de l'année N sera nécessaire.

1.5 - La modification du budget

Elle peut intervenir soit :

- Par virement de crédits (VC) : hors les cas où le conseil municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le Maire peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre (article L.2312-2 du CGCT).

Le référentiel budgétaire et comptable M57 permet de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, si l'assemblée délibérante l'a autorisé, au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section, limite fixée à l'occasion de la délibération adoptant la M57. Néanmoins, cette possibilité ne s'applique pas aux dépenses de personnel.

- Par décision budgétaire modificative : lorsqu'un virement de crédits fait intervenir deux chapitres budgétaires différents, celui-ci nécessite alors une inscription en décision modificative (article L.1612141 du CGCT).

La Décision Budgétaire Modificative fait partie des documents budgétaires votés par le conseil municipal. Elle modifie ponctuellement le budget initial dans le but d'ajuster les prévisions en cours d'année, tant en dépenses qu'en recettes.

Article 2 - L'exécution budgétaire

2.1 - L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que le maire est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement hors autorisations d'engagement (AE) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement hors autorisation de programme (AP), sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante précisant le montant et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou d'engagement, le Maire peut, selon l'article L1612-1 du CGCT, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

2.2 - Le circuit comptable des recettes et des dépenses

L'engagement comptable constitue la première étape du circuit comptable en dépenses. C'est un acte par lequel la Commune crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle découlera une charge financière.

L'engagement comptable doit précéder ou être concomitant à l'engagement juridique résultant de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un marché, d'un simple bon de commande.

L'engagement comptable préalable est obligatoire dans l'application financière en dépenses, quelle que soit la section (fonctionnement ou investissement). Il permet de constater l'engagement juridique et de réserver les crédits correspondants. Il précède la signature d'un contrat ou d'une convention, ainsi que l'envoi des bons de commande aux fournisseurs.

L'engagement permet de répondre à 4 objectifs essentiels :

- Vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires ;
- Déterminer les crédits disponibles ;
- Rendre compte de l'exécution du budget ;
- Générer les opérations de clôture.

L'engagement n'est pas obligatoire en recettes. En revanche, la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

La liquidation constitue la deuxième étape du circuit comptable en dépenses comme en recettes. Elle correspond à la vérification de la réalité de la dette et à l'arrêt du montant de la dépense. Après réception de la facture.

Pour mémoire, depuis le 1er janvier 2020, la facturation électronique sur CHORUS est obligatoire pour toutes les entreprises. Cette obligation concerne également les fournisseurs de l'État, des Collectivités territoriales ou des établissements publics, quelle que soit leur taille.

La certification du service fait est portée et attestée au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures commandées par le service gestionnaire de crédits.

2.3 - Le mandatement des dépenses et l'ordonnement des recettes

Le service comptable et finances, après vérification de la cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires, émet l'ensemble des pièces comptables réglementaires (mandats, titres et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes par circuit dématérialisé sur le portail de la DGFIP.

En recettes, les titres sont émis, soit avant encaissement avec l'édition d'un avis de somme à payer, soit après l'encaissement pour régularisation.

A titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement des intérêts et du capital de la dette) pour certaines dépenses avec l'autorisation du comptable public.

Le paiement de la dépense est effectué par le comptable public rattaché à la Direction générale des finances publiques, lorsque toutes les opérations ont été effectuées par l'ordonnateur de la Commune, et après avoir réalisé son contrôle de régularité portant sur la qualité de l'ordonnateur, la disponibilité des crédits, l'imputation, la validité de la créance et le caractère libératoire du règlement.

2.4 - Le délai global de paiement

Les collectivités locales sont tenues de respecter un délai global de paiement auprès de leurs fournisseurs et prestataires de service. Ce délai global de paiement a été modernisé par le droit de l'Union Européenne, avec notamment la Directive 2011/7 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, qui a été transposée en droit français par la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 pour laquelle il existe un décret d'application du 31 mars 2013. Ce délai global de paiement est de 30 jours pour les collectivités locales. Ces 30 jours sont divisés en deux : 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture, ou dans le cas où la facture est reçue mais les prestations et livraisons non exécutées ou non achevées, à la date de livraison ou de réalisation des prestations. Dans le cas d'un solde de marché, le délai de paiement commence à courir à la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte général et définitif signé par l'entreprise titulaire.

Ce délai global de paiement peut être suspendu si la demande de paiement adressée à la Commune n'est pas conforme aux obligations légales et contractuelles du créancier. Cette suspension démarre à compter de la notification motivée de l'ordonnateur au fournisseur ou prestataire concerné et reprend lorsque la collectivité reçoit la totalité des éléments manquants et irréguliers.

2.5 - Les dépenses obligatoires et imprévues

Au sein de la Commune, certaines dépenses sont rendues obligatoires par la loi selon l'article L.2321-1 du CGCT. Il s'agit, par exemple, de la rémunération des agents communaux, des contributions et cotisations sociales y afférentes et du remboursement de la dette.

L'article L 2322-1 du CGCT prévoit que le conseil municipal peut porter au budget un crédit pour dépenses imprévues, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement.

Ces crédits sont destinés à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence pour engager, mandater et liquider une dépense non inscrite initialement au budget primitif (exemple : en cas d'incendie, tempête...).

En M57 le dispositif donne la possibilité pour l'exécutif de décider des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre à hauteur d'un plafond fixé par l'Assemblée délibérante au plus de 7,5% des dépenses réelles de Chaque section conformément à l'art L5217-10-6 du CGCT.

Ce dispositif permet à titre facultatif à l'assemblée délibérante de voter des dotations d'AP ou d'AE sur des chapitres intitulés « dépenses imprévues ne comportant pas d'articles, ni de crédits de paiement (art L5217-12-3 CGCT) et qu'ils ne donnent pas lieu à exécution.

L'inscription de ces crédits doit répondre aux règles suivantes :

- La nomenclature comptable M57 prévoit que les dépenses imprévues sont limitées à 2% des dépenses réelles de chaque section étant compris dans le seuil de la fongibilité asymétrique ;
- Les dépenses imprévues de la section d'investissement ne peuvent pas être financées par l'emprunt.

2.6 - Les opérations de fin d'exercice

Les opérations de fin d'exercice permettent de respecter le principe budgétaire d'annualité et le principe d'indépendance des exercices basés sur la notion de droits constatés et notamment sur le rattachement des charges et des produits de l'exercice.

Les rattachements correspondent à des charges ou produits inscrits à l'exercice budgétaire en cours pour leur montant estimé, ayant donné lieu à service fait avant le 31 décembre du même exercice et pour lesquels le mandatement ne sera possible que lors de l'exercice suivant (exemple : facture non parvenue). Ces mandatements peuvent alors être effectués au budget de l'exercice suivant par la Commune.

Les reports de crédits se distinguent des rattachements. En effet, les rattachements ne visent que la seule section de fonctionnement afin de dégager le résultat comptable de l'exercice alors que les reports de crédits sont possibles pour les deux sections du budget. Ils correspondent aux dépenses engagées mais non mandatées lors de l'exercice budgétaire en cours. Ces reports sont alors inscrits au budget de l'exercice suivant par la Commune.

2.7 - La clôture de l'exercice budgétaire

Parmi les documents budgétaires composant le budget, le compte administratif et le compte de gestion sont des documents qui viennent rendre compte de l'exécution budgétaire d'un exercice. La nomenclature M57 prévoit parallèlement la mise en place du Compte Financier Unique (CFU).

Le Conseil Municipal de Graulhet a adopté lors de sa séance du 7 avril 2022 le principe d'adoption du CFU à compter de l'exercice 2024.

A ce stade, les avancées techniques ne permettent pas de confirmer une date d'application.

Le compte administratif matérialise la clôture de l'exercice budgétaire qui intervient au 31 décembre de l'année, il reprend les opérations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres).

Ce document est soumis au vote en conseil municipal avant le 30 juin n+1. Le maire peut présenter le compte administratif mais ne prend pas part au vote.

Le compte de gestion est établi par le comptable public avant le 1er juin de l'année suivant l'exercice budgétaire en cours. Il comporte une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public ainsi que le bilan comptable de la collectivité, et a pour objet de retracer les opérations budgétaires qui correspondent à celles présentées dans le compte administratif. En effet, la présentation de ce compte de gestion est analogue à celle du compte administratif et les données chiffrées ont l'obligation d'être strictement égales au sein de ces deux comptes, puisque le conseil municipal doit en constater la concordance.

Le calendrier de clôture défini avec la DGFIP nous permet d'obtenir le compte de gestion provisoire, à partir du mois de février N+1.

Le compte de gestion est voté par l'assemblée délibérante. Son vote doit intervenir obligatoirement avant celui du compte administratif.

Par ailleurs, compte tenu des modalités spécifiques s'attachant à l'adoption du compte administratif, deux délibérations doivent obligatoirement être prises par l'assemblée délibérante : l'une portant sur le compte de gestion et l'autre sur le compte administratif.

Le compte de gestion fait partie des pièces justificatives exigibles au titre du contrôle de légalité et doit être obligatoirement transmis avec le compte administratif (article D. 2343-5 du CGCT).

Le compte financier unique (CFU) a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

La Commune de Graulhet s'est portée candidate à l'expérimentation du CFU, et n'a été retenue pour participer à l'expérimentation pour l'année 2024, malgré Les prérequis existants demandés :

- Appliquer le référentiel budgétaire et comptable M57,
- Avoir dématérialisé les documents budgétaires, ce qui est le cas depuis 2018.

Article 3 - Les régies

Seul le comptable de la Direction générale des finances publiques est habilité à régler les dépenses et recettes de la Commune.

Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie est de la compétence du conseil municipal mais elle peut être déléguée au maire. Lorsque cette compétence a été déléguée au maire, les régies sont créées par arrêté municipal.

L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de la régie.

3.1 - La régie d'avance

La régie d'avance permet au régisseur de payer certaines dépenses, énumérées dans l'acte de création de la régie. Pour cela, il dispose d'avances de fonds versées par le comptable public de la collectivité. Une fois les dépenses payées, l'ordonnateur établit un mandat au nom du régisseur et le comptable viendra ensuite s'assurer de la régularité de la dépense présentée au regard des pièces justificatives fournies par le régisseur et reconstituera l'avance qui a été faite au régisseur à hauteur des dépenses validées.

3.2 - La régie de recettes

La régie de recettes permet au régisseur d'encaisser les recettes réglées par les usagers des services de la collectivité et énumérées dans l'acte de création de la régie.

Le régisseur dispose pour se faire d'un fond de caisse permanent dont le montant est mentionné dans l'acte de régie. Le régisseur verse et justifie les sommes encaissées au comptable public au minimum une fois par mois et dans les conditions fixées par l'acte de régie.

3.3 - Le suivi et le contrôle des régies

L'ordonnateur, au même titre que le comptable public, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle, sur pièces, sur place.

En sus des contrôles sur pièces qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le comptable public exerce ses vérifications sur place. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

Article 4 - La gestion pluriannuelle

4.1 - Définition des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE)

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit, tout comme la nomenclature M14, la possibilité de recourir à la procédure de gestion pluriannuelle.

Cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Ces autorisations de programme portent sur les grandes priorités municipales.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

4.2 - Le vote des autorisations de programme et des autorisations d'engagement

Le nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 impliquera, au 1er janvier 2024, une gestion nouvelle des AP/CP.

En matière de pluri annualité, le référentiel M57 permet l'affectation des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement sur plusieurs chapitres.

L'assemblée délibérante est compétente pour voter, réviser ou annuler les AP/AE.

Selon l'article R.2311.9 du CGCT, les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Seul le montant global de l'AP/AE fait l'objet d'un vote. Une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Dans tous les cas, une délibération annuelle relative aux AP/AE sera présentée à l'approbation du conseil municipal à l'adoption du budget. Cette délibération présentera d'une part un état des AP/AE en cours et leurs éventuels besoins de révisions.

4.3 - La révision des AP/CP

La révision d'une autorisation de programme consiste soit en une augmentation, soit en une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par programme. Le montant de l'autorisation de programme peut alors être modifié.

La collectivité peut définir des règles de suppression d'autorisations devenues sans objet dans un délai prédéfini, elle peut également modifier les autorisations en fonction du rythme des réalisations des opérations pour éviter une déconnexion entre le montant des autorisations et le montant maximum des crédits de paiement inscrits au budget.

La révision des autorisations de programme ne sera alors autorisée que dans le cas d'une modification du montant d'une même autorisation correspondant à une priorité municipale. En effet, cette gestion

en autorisations de programme et crédits de paiement implique un suivi strict et rigoureux des grandes opérations afférentes au plan pluriannuel d'investissement.

Les autorisations de programme demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Pour procéder à l'annulation d'une autorisation de programme, et conformément au principe de parallélisme des formes, la Commune devra délibérer.

4.4 - Autorisations de programme votées par opération

La commune a également la possibilité de voter les AP par opération. La notion d'opération concerne exclusivement les crédits de dépenses réelles. Une opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et des frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ou de plusieurs ouvrages de même nature. Celle-ci peut aussi comprendre des subventions d'équipement.

Pour ce vote par opération : il est affecté un numéro librement défini par l'entité à chacune des opérations.

Dans ce cas, les crédits de paiement doivent être votés en même temps qu'une autorisation et ventilés par exercice et au moins par chapitre budgétaire. Leur somme doit être égale au montant de l'autorisation.

Article 5 - Les provisions

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

Les provisions constituent l'une des applications du principe de prudence. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque.

Certaines ont un caractère obligatoire (art. L2321-2 et R 2321-2 du CGCT) : (Contentieux en première instance, procédure collective et créance irrécouvrable).

Depuis 2022, le provisionnement se fait sur la base d'un arrêté de l'ordonnateur selon l'une des deux méthodes de constatation suivantes (possibilité d'étalement) :

- Le régime semi-budgétaire de droit commun : constatation par une dépense d'ordre mixte en section de fonctionnement au chapitre réel 68.
- Le régime budgétaire sur option (délibération d'option) : constatation par opérations d'ordre budgétaires entre section.
-

(Les annexes « État des provisions » et « Étalement des provisions », qui doivent être annexées au budget primitif et au compte administratif, permettent de suivre l'état de chaque provision constituée).

Les provisions sont des opérations d'ordre semi-budgétaires par principe et budgétaires sur option. Elles sont obligatoires dans 3 cas :

- A l'apparition d'un contentieux ;
- En cas de procédure collective ;
- En cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable.
-

Elles sont facultatives pour tous les autres risques et dépréciations.

Le montant de la provision doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

La collectivité a la possibilité d'étaler la constitution d'une provision en dehors des 3 cas de provisions obligatoires.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

Article 6 - L'actif et le passif

6.1 - La gestion patrimoniale

Les collectivités disposent d'un patrimoine dédié à l'exercice de leurs fonctionnements et compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de cet inventaire participe à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes.

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi propriété de la collectivité. Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité.

Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire. Ces numéros sont référencés dans le logiciel comptable de la Commune.

6.2 - La gestion des immobilisations

Un bien est comptabilisé comme une immobilisation, s'il est destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité territoriale, à augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé, s'il est un élément identifiable, s'il est porteur d'avantages économiques futurs et correspond à un actif non générateur de trésorerie et s'il est un élément contrôlé par la collectivité. C'est donc dans ce cas, qu'un numéro d'inventaire devra être attribué au bien.

Certaines immobilisations peuvent parfois être dépréciées, ce qui correspond aux amortissements.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

La durée et les méthodes d'amortissement ont été modifiées par délibération du Conseil Municipal en date du 23 février 2023.

6.3 - La gestion de la dette

Pour compléter ses ressources, la Commune peut recourir à l'emprunt pour des dépenses d'investissement uniquement. Les emprunts des collectivités territoriales auprès des établissements de crédit ou des sociétés de financement sont soumis à certaines conditions définies à l'article L.1611-3-1 du CGCT.

Le remboursement du capital emprunté correspond à une dépense d'investissement qui doit être inscrite au budget et couverte par des recettes propres. Il est donc impossible de couvrir la charge d'une dette préexistante par un nouvel emprunt. Ce remboursement doit être mentionné dans le compte administratif.

Le remboursement des intérêts est comptabilisé en fonctionnement dans le chapitre 66 « charges financières ». Le total de ces deux charges constitue l'annuité du remboursement de la dette.

Les engagements hors bilan qui correspondent à des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine, les engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir ou encore les engagements subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures, ne sont pas retracés dans le bilan, mais font l'objet d'un recensement dans les annexes du budget et du compte administratif.

Article 7 - Le contrôle des collectivités territoriales exercé par la Cour des comptes (CRC)

7.1 - Le contrôle juridictionnel

La CRC contrôle la régularité des opérations faites par le comptable public. C'est le jugement des comptes des comptables publics.

7.2 - Le contrôle non juridictionnel

La CRC assure un contrôle budgétaire pour garantir le respect des principes budgétaires pesant sur les collectivités (budget primitif adopté trop tardivement, absence d'équilibre réel du budget voté, défaut d'inscription d'une dépense obligatoire au budget, exécution du budget en déficit).

Elle assure également un contrôle de gestion en examinant la régularité et la qualité de gestion des collectivités.

Lexique

Actif : les éléments du patrimoine d'un organisme (emploi) sont retracés à l'actif du bilan, qui se décompose en actif immobilisé (terrains, immeubles, etc....) et en actif circulant (stocks, créances, disponibilités, etc....). L'actif comporte les biens et les créances.

Amortissement : constatation budgétaire et comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Annuité de la dette : montant des intérêts des emprunts, qui constituent une des charges de la section de fonctionnement, additionné au montant du remboursement du capital qui figure parmi les dépenses indirectes d'investissement.

Autorisation de programme : montant supérieur des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements pluriannuels prévus par l'assemblée délibérante.

Crédits de paiement : limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes. Ils sont seuls pris en compte pour l'appréciation du respect de la règle de l'équilibre.

Décision : la décision est un acte du maire prise en vertu d'une délégation donnée précédemment par l'organe délibérant.

Décision modificative : document budgétaire voté par le conseil municipal retraçant les virements de crédits faisant intervenir deux chapitres budgétaires différents.

Délibération : action de délibérer en vue d'une décision. La délibération est une décision de l'organe délibérant.

Encours de la dette : stock des emprunts contractés par la collectivité à une date donnée.

Immobilisations : éléments corporels, incorporels et financiers qui sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'organisme. Elle ne se consomme pas par le premier usage.

Nomenclature ou plan de compte : cadre comptable unique servant de grille de classement à tous les intervenants (ordonnateurs, comptable, juge des comptes...) et destiné à prévoir, ordonner, constater, contrôler et consulter les opérations financières.

Provision : passif dont le montant ou l'échéance ne sont pas connus de manière précise.

Rattachements : méthode comptable imputant en section de fonctionnement à l'année toutes les charges et produits de celle-ci, si la facture n'est pas parvenue ou le titre émis.

Restes à réaliser : ils correspondent notamment en investissement, aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette au 31 décembre de l'exercice N telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements. Les restes à réaliser sont repris dans le budget primitif de l'exercice N+1, ou dans le budget supplémentaire en même temps que les résultats cumulés de l'année N.

N° 8 - Constitution d'une provision et ouvertures des crédits
(Rapporteur : Blaise AZNAR)

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2321-1 et suivants,

VU Les articles L 2321-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales sur les dépenses obligatoires des Collectivités Territoriales,

VU l'Article L 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les dispositions relatives aux comptes des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M 57, et l'art. L2321-2 et R 2321-2 du CGCT concernant la constitution de provisions,

VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées approuvée en séance le 8 octobre 2018,

VU la délibération du Conseil Communautaire de l'agglomération Gaillac-Graulhet du 15 octobre 2018 portant sur l'approbation de la C.L.E.C.T et de l'évaluation des charges transférées,

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2018 portant sur l'approbation de la fixation libre des attributions de compensation selon la procédure dérogatoire,

Considérant que depuis 2018 les Mises A Disposition de personnel de la Commune de GRAULHET à l'agglomération Gaillac-Graulhet étaient évaluées à hauteur de 558 143 € et que ces montants ont toujours été honorés par l'agglomération,

Considérant qu'en 2023 les montants de ces Mises à Disposition sont sujets à discussions entre la Commune et la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet sans qu'à ce jour une issue ait été formalisée,

Considérant qu'il est possible, jusqu'au 21 janvier de l'année n+1, d'effectuer une décision modificative concernant le fonctionnement ou les écritures d'ordre,

Le Conseil municipal,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- DE CONSTITUER une « provision pour litige » sur l'année 2023 dans l'attente du dénouement des discussions et d'un accord prochain.

- DE PROCEDER au virement de crédits pour alimenter la ligne de provision constituée :

En diminuant la prévision en dépense de fonctionnement inscrite :

- au compte 65 888 de soit - 250 000 €
- pour constituer la provision + 250 000 € sur le compte 6815 en dépenses de fonctionnement.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 23

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BELOU Florence - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - Mme AMALIK Hanane (pouvoir KAOUANE Louisa) - M. SCUGLIA Domenico - Mme CHAFFARD Anaïs - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas.

Contre : Néant.

Abstention : 10

Mme BOUTIN Mireille (pouvoir DA COSTA Céu) - M. SERIN Christian - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - Mme BORDES Mélanie - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M ANDRIEU René.

Absents sans pouvoir : Néant.

III - RESSOURCES HUMAINES

N° 9 - Indemnité forfaitaire annuelle pour fonctions essentiellement itinérantes **(Rapporteur : Blaise AZNAR)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L712-1,

Vu la Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, relatif aux positions des fonctionnaires territoriaux,

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 (modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007) fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le Décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Vu l'Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 novembre 2023,

Considérant ce qui suit :

Certains agents sont amenés à se déplacer fréquemment, pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à l'intérieur de la commune.

« Les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée, une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ».

L'indemnité forfaitaire annuelle allouée, est fixée par voie d'arrêté interministériel au montant maximum de 615 euros.

Les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur d'une même commune, dès lors que cette fréquence rend difficile voire impossible l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service.

Chaque agent doit être en possession d'un ordre de mission permanent.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, l'indemnité forfaitaire annuelle pour fonctions essentiellement itinérantes.

Considérant qu'il est possible, jusqu'au 21 janvier de l'année n+1, d'effectuer une décision modificative concernant le fonctionnement ou les écritures d'ordre,

L'assemblée délibérante,

DÉCIDE

- DE FIXER le montant de l'indemnité annuelle selon le dispositif suivant :

Sont concernés, par l'attribution l'indemnité, tout agent public (titulaires, contractuels, stagiaires), occupant un emploi permanent dans les conditions définies ci-après :

Services	Fonctions	Kilomètres annuels	Montant indemnité annuelle
• Entretien des bâtiments et des installations sportives et culturelles • Culture et festivités	Agents d'entretien	Inférieur à 500 Km	200 €
	Agents d'animation des projets culturels et du patrimoine	Entre 501 et 1 500 KM	400 €
		Supérieur à 1 501 Km	600 €

Ce sont les fonctions exercées qui permettent l'attribution de cette indemnité forfaitaire annuelle de fonctions itinérantes. Que, par voie de conséquences, l'agent qui n'en remplit plus les conditions ne peut plus y prétendre.

Un ordre de mission permanent pour une durée d'un an sera délivré au personnel exerçant des fonctions itinérantes, que l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel ne sera délivrée qu'au vu de la souscription par l'agent d'une assurance particulière et au vu de son permis de conduire en cours de validité, l'assurance de l'agent devant couvrir de manière illimitée la responsabilité personnelle de ce dernier pour ses déplacements professionnels, la responsabilité de l'employeur dans le cas où celle-ci serait engagée vis-à-vis des personnes transportées, et enfin, l'assurance contentieuse. Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent.

Le montant de l'indemnité est modulé à proportion des kilomètres effectués par l'agent sur l'année écoulée et ainsi sa présence effective à son poste.

Cette indemnité sera versée aux agents concernés, en janvier de chaque année.

Chaque bénéficiaire se verra attribuer l'indemnité par voie d'arrêté.

- D'AUTORISER les agents concernés à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de la commune.
- DE PRENDRE en charge les frais de transport dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et dans la limite du taux fixé par l'arrêté du 28 décembre 2020.
- QUE, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.
- D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.
- D'AUTORISER l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.
- DE CHARGER l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.
- DIT que l'attribution de l'indemnité concernera les frais de transports pris en charge dès l'année 2023.
- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

M BACOU affirme un vote pour mais souhaite prendre connaissance de l'estimation des crédits débloqués pour cette opération.

M le Maire lui donne un montant aux alentours de 3000 euros.

M TERRASSIE indique bien évidemment un vote pour, estimant qu'il est logique que les agents utilisant leur véhicule personnel pour travailler aient une indemnité. Il s'interroge sur le nombre de véhicules en nombre insuffisant pour les services. Il demande communication de l'inventaire du parc auto de la collectivité.

Il lui est indiqué par M BLESS que l'inventaire figure en annexe du compte administratif annuel.

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 33

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille (pouvoir DA COSTA Céu) - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu -

Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - Mme AMALIK Hanane (pouvoir KAOUANE Louisa) - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - Mme CHAFFARD Anaïs - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : Néant.

N° 10 - Adhésion de principe à la mission de médiation proposée par le CDG 81 (Rapporteur : Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO)

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par l'article 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération du Centre de gestion du Tarn en date du 16 juin 2022 créant la mission de médiation, en définissant les tarifs et autorisant, dans ce cadre, le Président du centre de gestion à signer avec chaque collectivité adhérant à la mission, une convention cadre de mise en œuvre de la médiation,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 novembre 2023,

Considérant qu'il nous appartient de délibérer pour adhérer au principe de la nouvelle mission de la médiation et d'autoriser le Maire à signer la convention cadre de mise en œuvre de la médiation, ci-après annexée à la présente délibération,

Considérant qu'en adhérant à cette mission, la commune prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation,

Considérant la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que consécutivement à la présente adhésion de principe à la mission de médiation, pour les litiges susmentionnés, les agents de la commune de Graulhet devront obligatoirement les soumettre au processus de la médiation préalable, avant de former un recours contentieux devant le juge administratif,

Considérant que la commune peut confier au Centre de gestion du Tarn la conduite de la médiation à l'initiative des parties ainsi que la médiation à l'initiative du juge,

Considérant que le Centre de gestion du Tarn a fixé un tarif de 500€ pour 8 heures de médiation (Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif) et de 50€ de l'heure pour le temps passé au-delà du forfait de 8 heures,

Considérant que la médiation est un mode de règlement alternatif des conflits qui permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse,

Considérant que la conduite de la médiation est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Il revient à notre collectivité de conventionner avec le Centre de gestion du Tarn pour pouvoir bénéficier de ce service de médiation qui recouvre la médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative des parties et la médiation à l'initiative du juge.

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

DÉCIDE

- D'ADHERER à la mission de médiation proposée par le Centre de gestion du Tarn.
- AUTORISE le Maire à signer la convention ci-après, de mise en œuvre de la mission proposée par le CDG du Tarn.
- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 29

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BELOU Florence - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - Mme AMALIK Hanane (pouvoir KAOUANE Louisa) - M. SCUGLIA Domenico - Mme CHAFFARD Anaïs - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

Contre : Néant.

Abstention : 4

Mme BOUTIN Mireille (pouvoir DA COSTA Céu) - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - Mme BORDES Mélanie.

Absents sans pouvoir : Néant.

Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule quitte l'assemblée et donne pouvoir à M. BLESS Mathieu.

Convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de gestion du Tarn pour les collectivités et établissements publics affiliés

Cette convention intègre le processus de médiation préalable obligatoire

Préambule

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centre de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation.

ENTRE :

Collectivité ou établissement :

Représenté(e) par :

Fonction :

dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante du (date) :





Et

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU TARN, représenté par son Président, M. Sylvian CALS dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration n° 24/2022 du 16 juin 2022,

Vu le code de Justice administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu la délibération du CDG 81 n° 24/2022 datée du 16 juin 2022 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la présente convention,

Vu la délibération autorisant le Maire ou le Président à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 : Conditions générales

Section 1 : Dispositions communes aux différents types de médiation

Article 1er : Objet de la convention

Le Centre de gestion du Tarn propose la mission de médiation telle que prévue par l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité ou de l'établissement public à cette mission.

Article 2 : Définition de la médiation

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Article 3 : Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception au deuxième alinéa dans les cas suivants :

1. En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
2. Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.



Article 4 : Désignation du (ou des) médiateur(s)

La ou les personne(s) physique(s) désignée(s) par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation doit (doivent) posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle(s) doit (doivent) en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle(s) s'engage(ent) expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

En cas d'impossibilité par le Centre de gestion de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il demandera à un autre Centre de gestion d'assurer la médiation. La collectivité (ou l'établissement) signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation en seront immédiatement informés. Le coût de la médiation supporté par la collectivité (ou l'établissement) sera calculé en fonction des tarifs indiqués à l'article 7 de la présente convention.

Article 5 : Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord. Il adhère à la charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs adoptée par le Conseil d'Etat.

Article 6 : Déroulement et fin du processus de médiation

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA).

Article 7 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

Le service de médiation apporté par le CDG 81 entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de l'article L452-30 du code général de la fonction publique. A ce titre, le coût de ce service sera pris en charge par la collectivité (ou l'établissement) affiliés au CDG 81 ayant saisi le médiateur.

Le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est ainsi fixé :

- 500€ pour 8 heures de médiation. Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif.
- 50€ de l'heure pour le temps passé au-delà du forfait de 8 heures.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité (ou l'établissement) est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de gestion après réalisation de la mission de médiation.



Section 2 : Dispositions spécifiques à la médiation préalable obligatoire

Article 8 : Domaine d'application de la médiation

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022.

Pour information la liste des décisions mentionnées dans le décret est la suivante :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985 .

Article 9 : Conditions d'exercice de la médiation

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du Centre de Gestion et/ou mail de saisine). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 8 de la présente convention, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le Centre de Gestion (article R. 421-1 du CJA).

Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.



Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

Article 10 : Information des juridictions administratives

Le Centre de Gestion informe le Tribunal Administratif de Toulouse de la signature de la présente convention par la collectivité (ou l'établissement). Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

Section 3 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative du juge

Article 11 : Conditions d'exercice de la médiation ordonnée par le juge

En application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

La collectivité ou l'établissement signataire déclare comprendre que la médiation n'est pas une action judiciaire et que le rôle du médiateur est de l'aider à parvenir à trouver une solution librement consentie avec la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

A l'issue de la médiation, le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

Sous réserve de dispositions contraires ordonnées par le juge, la médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 7.



Section 4 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative des parties

Article 12 : Conditions d'exercice de la médiation à l'initiative des parties

En application de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

S'il est fait appel au Centre de gestion pour une telle médiation, une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit. La médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 7.

Section 5 : Dispositions finales

Article 13 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au plus tôt le 1er janvier 2022 et prendra fin le 31 décembre 2026. En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, le CDG 81 pourra décider de proroger la présente convention d'une année.

Article 14 : Résiliation de la convention

La présente convention peut-être dénoncée par la collectivité (ou l'établissement) signataire au 30 octobre de chaque échéance annuelle au plus tard. Passée cette date, les engagements conventionnels seront maintenus pour l'année suivante. La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant les motifs de sa décision, et ce sous réserve du respect d'un préavis de deux mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité (ou l'établissement) signataire.

Article 15 : Règlement des litiges nés de la convention

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV, BP 7007 31068 Toulouse Cedex 0) ou par internet via le site télécours.

Chapitre 2 : Conditions particulières

La collectivité ou l'établissement signataire déclare signer la présente convention pour les types de médiations suivantes : (cocher les cases concernées)

Médiation préalable obligatoire (MPO) à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022. Elle s'engage alors à apposer la mention suivante sur toutes les décisions concernées :

« Le Maire (ou le Président), certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et avant de saisir le tribunal administratif, en saisissant le médiateur du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Tarn par courriel à l'adresse : mediation@cdg81.fr ou par voie postale : Médiation – CDG 81 – 188 rue de Jarlard – 81000 ALBI. Vous devez joindre une copie de la décision contestée à votre demande.



Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. Une copie de cette décision sera à joindre au recours ainsi qu'un document attestant de la fin de la médiation.»

Médiation à l'initiative du juge.

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

Médiation conventionnelle.

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

Fait en 2 exemplaires

A (lieu) :

Le (date) :

L'autorité territoriale,

Le Président
Centre de Gestion du Tarn,

Sylvian CALS

N° 11 - Tableau des emplois communaux au 10/01/2024
(Rapporteur : Blaise AZNAR)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les effectifs des emplois communaux titulaires et non titulaires, à temps complet et non complet, nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble des services municipaux.

Il rappelle par ailleurs qu'il convient de procéder à la mise en œuvre du déroulement de carrière des agents communaux en application des règles statutaires en vigueur ; notamment en matière d'avancements de grade, de promotion interne, et de nominations suite aux réussites aux concours et examens professionnels.

Dans ce cadre, il propose donc de procéder à la modification du tableau des emplois communaux par ajustement des grades statutaires correspondants aux emplois pourvus au sein des services municipaux.

Le Conseil municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le tableau des effectifs du personnel communal en vigueur au 26 juin 2023 ;

Vu les crédits inscrits au budget de la commune ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 novembre 2023 ;

Considérant la nécessité de maintenir le bon fonctionnement de l'ensemble des services municipaux ;

Considérant qu'il convient d'assurer le déroulement de carrière des agents communaux en application des règles statutaires en vigueur ;

Considérant qu'il convient d'ajuster les grades statutaires aux emplois pourvus pour les personnels titulaires et non titulaires permanents ;

DÉCIDE

- D'ADOPTER les modifications suivantes au tableau des effectifs au 10 janvier 2024 :

- Suppression des emplois suivants :

- 5 rédacteurs principaux de 2^{ème} classe
- 10 agents de maîtrise
- 5 adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe
- 1 adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet
- 10 adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe
- 2 adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe à temps non complet
- 1 poste de chargé de mission Jeunesse et Innovation
- 1 poste de chargé de mission Culture et Patrimoine
- 1 poste chargé de mission Manager Centre Ville et Développement des projets culturels
- 1 poste de Maître nageur sauveteur non-titulaire
- 1 poste en détachement de Rédacteur principal de 2^{ème} classe

- Création des emplois suivants :

- pour faire face à de nouveaux besoins :

- 1 technicien territorial principal de 1^{ère} classe.
- 6 adjoints techniques territoriaux.
- Un poste de non-titulaire permanent pour exercer l'emploi de « Directeur de communication » à temps complet, rémunéré sur le grade d'Attaché en application de l'article 332 et suivants de la loi du 26 janvier 1984.
- Un poste de non-titulaire permanent pour exercer l'emploi de « Directeur Ressources » à temps complet rémunéré sur le grade d'Attaché, dans le cas où le recrutement d'un fonctionnaire ne pourrait aboutir, en application de l'article 332 et suivants de la loi du 26 janvier 1984.
- Un poste de non titulaire permanent pour exercer l'emploi de Garde Champêtre à temps complet.
- Un poste de non titulaire permanent pour exercer l'emploi de Chargé de mission auprès de la Direction Générale sur le grade d'Attaché, dans le cas où le recrutement d'un fonctionnaire ne pourrait aboutir, en application de l'article 332 et suivants de la loi du 26 janvier 1984.

- D'ADOPTER le tableau des effectifs ci-annexé.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

M BACOU prend acte d'un nettoyage du tableau des effectifs comme demandé mais constate toutefois un écart de 66 postes entre l'effectif réel et le budgétisé ramenant ainsi aux chiffres du début de mandat en 2020.

Concernant la création du poste de garde champêtre qu'il qualifie de bonne chose pour Graulhet. Il s'interroge sur ses attributions telles que la capture des chats par exemple, ce qu'il va gérer et s'il sera armé comme la loi l'autorise.

M le Maire l'informe que c'est une évolution interne de l'un des deux ASVP, qui ouvre un champ d'attribution de responsabilités et de compétences supplémentaires, pour créer ainsi une complémentarité. « Un garde champêtre a un champ d'action beaucoup plus important qu'un ASVP. Concernant une arme ce n'est pas le but. Par contre, il sera en capacité d'une part de prévenir, mais ensuite de pouvoir verbaliser si c'est nécessaire dans certains cas. »

Intervention de Mme DA COSTA :

« Nous, comme tout à l'heure, sur les quatre questions qu'on vous a envoyé sur le mal-être du personnel, leur mobilisation, j'en passe et des meilleurs. On n'a pas pu débattre, on n'a pas pu s'exprimer derrière vous, derrière vos réponses. Donc, on considère qu'une fois de plus, on reste sur notre faim. Notre façon à nous de marquer notre soutien au personnel va être de voter contre cette délibération. »

Intervention de M le Maire :

« Merci de voter contre l'avis des représentants du personnel de la ville de Graulhet ! »

Intervention de M BATAOUI :

« Bien évidemment, je vais appuyer ce que vient de dire ma collègue Mme DA COSTA. Je voterai également contre pour les mêmes raisons : l'absence de débat, l'absence de réponses claires et précises aux questions que nous vous posons. Je profite de cette occasion pour dire que je suis choqué par le défaut de répartition, les réponses que vous avez apportées aux différentes questions qui ne nous a pas permis de rebondir, sachant que ça été à chaque fois une non réponse. »

Intervention de M TERRASSIE :

« Moi, ce qui me dérange, dans ce tableau, c'est qu'on crée des postes et que les personnes sont déjà dans la collectivité. Certes le conseil a été reporté, mais elles étaient déjà là avant le conseil du 21 décembre, donc moi, je ne suis pas d'accord de voter des postes alors que les personnes sont déjà recrutées et ont déjà commencé leur mission. »

M le Maire prend acte et indique que les personnes présentes étaient sous contrat.

Intervention de M POSER :

« J'avais une remarque et une question. La question a été posée par M BACOU, sur le rôle du garde-champêtre et vous avez répondu. Néanmoins, nous avons déjà fait la proposition d'avoir des gardes champêtres avec des possibilités beaucoup plus larges que les ASVP et je vous félicite d'avoir embauché, au moins pour l'instant, un garde-champêtre.

Concernant ma remarque, elle se porte sur les postes supprimés. Je m'étonne de voir disparaître le poste de chargé de mission culture et patrimoine pour le patrimoine dont on parlait en début de séance. Un poste de chargé de mission jeunesse et innovation donc plus de jeunesse, et plus d'innovation, je suppose. Un poste de chargé de mission manager centre-ville, là aussi le centre-ville disparaît. Et développement des projets culturels. C'est vrai, on n'a pas besoin de projets culturels à Graulhet ou d'associations. Je suppose que ces postes seront remplacés par d'autres postes, mais il aurait été bien de le mentionner. »

M le Maire l'informe que le tableau validé avec les représentants du personnel n'est pas figé et évoluera au fil des besoins et sera ajusté par rapport aux activités, aux actions à mener par la suite. « Pour rappel certaines compétences comme la jeunesse sont parties à l'agglomération, une partie de la culture est gérée à l'agglomération. On arrive à mutualiser des moyens, mais aussi des personnes. L'idée est de travailler ensemble pour une vision territoriale beaucoup plus élargie. C'est ce que nous faisons au fur et à mesure de la montée en puissance et de nos besoins. On va faire évoluer ce tableau en fonction de l'évolution du personnel, des changements de grades et ainsi de suite. »

M POSER fait état d'une crainte sur le ralentissement des actions sur le patrimoine, pour attirer des touristes, des commerçants et artisans. « Il y a des restaurateurs, des hôteliers. Je pense qu'on est vraiment là, maintenant, c'est le moment où il nous faut du personnel qui se consacre à cette tâche. A mon sens il y a des choses qui sont importantes. Pour moi, la culture, ou le patrimoine me paraît important. Voilà, je vous remercie.

M le Maire lui indique que le tableau évoluera et s'adaptera rapidement aux besoins et changements de situations si nécessaires, sans faire de doublons avec l'agglomération et dans le respect du budget communal contraint et des deniers publics.

M HERRET lui rappelle qu'il n'y a pas un manque de culture à Graulhet. « On a quand même du monde, on a un chef de service culture. Il y a huit agents sur la culture à Graulhet. Il me semble qu'on est reconnu comme une ville culturelle dans le Tarn, où il se passe plus de choses qu'ailleurs. Il me semble que l'on met les moyens. Concernant le patrimoine, la personne est allée vers d'autres missions et elle est partie. On ajuste à l'instant T, comme l'a dit M le Maire, et si demain, on recrute quelqu'un sur le patrimoine on ajustera à l'instant T ».

Mme BELOU rappelle que le tableau des effectifs sert également à suivre les évolutions du personnel et les promotions.

M le Maire rappelle concernant le patrimoine, qu'il y a encore dans la collectivité deux agents spécialistes en art et histoire.

Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 20

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir BLESS Mathieu) - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BELOU Florence - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - Mme AMALIK Hanane (pouvoir KAOUANE Louisa) - M. SCUGLIA Domenico - Mme CHAFFARD Anaïs - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - M. ANDRIEU René.

Contre : 9

Mme BOUTIN Mireille (pouvoir DA COSTA Céu) - M. SERIN Christian - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - Mme BORDES Mélanie - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas.

Abstention : 4

Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa.

Absents sans pouvoir : Néant.

FILIÈRES	GRADES OU EMPLOIS	CATÉGORIE	EFFECTIF BUDGETAIRE au 26/06/2023	Postes à créer ou à supprimer	EFFECTIF BUDGETAIRE au 10/01/2024	EFFECTIF POURVU au 10/01/2024	
EMPLOIS DE DIRECTION	DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	A	1		1	0	
	DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES		1		1	1	
	DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES		1		1	0	
	SOUS - TOTAL EMPLOIS DE DIRECTION			3	0	3	1
ADMINISTRATIVE	CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES TERRITORIAUX						
	ATTACHE PRINCIPAL	A	2		2	0	
	ATTACHE		4		4	3	
	SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI			6	0	6	3
	CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX						
	REDACTEUR PRINCIPAL de 1 ^{ère} classe	B	5		5	4	
	REDACTEUR PRINCIPAL de 2 ^{ème} classe		9	-5	4	2	
	REDACTEUR		5		5	0	
	SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI			19	-5	14	6
	CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX						
	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1cl	C	15		15	12	
	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2cl		2		2	0	
	ADJOINT ADMINISTRATIF		10		10	7	
	SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI			27	0	27	19
	SOUS - TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE			52	-5	47	28
TECHNIQUE	CADRE D'EMPLOI DES INGENIEURS TERRITORIAUX						
	INGENIEUR PRINCIPAL	A	2		2	0	
	INGENIEUR		2		2	0	
	SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI			4	0	4	0
	CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS TERRITORIAUX						
	TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL 1 ^{ère} classe	B	2	1	3	2	
	TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL 2 ^{ème} classe		3		3	2	
	TECHNICIEN TERRITORIAL		8		8	4	
	SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI			13	1	14	8
	CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE MAITRISE						
	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	20		20	16	
	AGENT DE MAITRISE		23	-10	13	7	
	SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI			43	-10	33	23
	CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES						
	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1 ^{ère} classe	C	35	-5	30	29	
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1 ^{ère} classe TNC	1		-1	0	0		
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2 ^{ème} classe	20		-10	10	3		
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2 ^{ème} classe TNC	2		-2	0	0		
ADJOINT TECHNIQUE	20		6	26	20		
SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI			78	-12	66	52	
SOUS - TOTAL FILIERE TECHNIQUE			138	-21	117	83	
SANITAIRE SOCIALE	CADRE D'EMPLOI DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES						
	A.T.S.E.M. PRINCIPAL 1 ^{ère} CLASSE	C	2		2	2	
	SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI			2	0	2	2
SOUS - TOTAL FILIERE SANITAIRE-SOCIALE			2	0	2	2	
ANIMATION	CADRE D'EMPLOI DES ANIMATEURS TERRITORIAUX						
	ANIMATEUR	B	1		1	0	
	SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI			1	0	1	0
SOUS - TOTAL FILIERE ANIMATION			1	0	1	0	
IVE	CADRE D'EMPLOI DES CONSEILLERS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES						
	CONSEILLER DES A.P.S.	A	1		1	0	
	SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI			1	0	1	0
CADRE D'EMPLOI DES EDUCATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES							

SPORT	EDUCATEUR DES A.P.S. PRINCIPAL 1 ^{ère} CLASSE		3		3	1
	EDUCATEUR DES A.P.S. PRINCIPAL 2 ^{ème} CLASSE	B	1		1	0
	EDUCATEUR DES A.P.S.		3		3	2
	SOUS - TOTAL CADRE D'EMPLOI		7	0	7	3
	SOUS - TOTAL FILIERE SPORTIVE		8	0	8	3
TOTAL TOUTES FILIERES			204	-26	178	117
NON TITULAIRES PERMANENTS						
	COLLABORATEUR DE CABINET	A	1		1	0
	DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	A	1		1	1
	DIRECTEUR DE COMMUNICATION	A	0	1	1	1
	DIRECTEUR RESSOURCES	A	0	1	1	0
	COMMUNITY MANAGER ET DEVELOPPEMENT DIGITAL	B	1		1	1
	ATTACHE	A	1		1	1
	INGENIEUR BUREAU D'ETUDES	A	1		1	1
	ADJOINT TECHNIQUE PPAL 1 ^o OU AGENT DE MAITRISE OU TECHNICIEN - SSIAP3	B-C	1		1	0
	CHARGE DE MISSION JEUNESSE INNOVATION	B	1	-1	0	0
	CHARGE DE MISSION CULTURE ET PATRIMOINE	B	1	-1	0	0
	CHARGE DE MISSION MANAGER CENTRE VILLE ET DEVELOPPEMENT DES PROJETS CULTURELS	B	1	-1	0	0
	CHARGE DE MISSION DIRECTION GENERALE	A	0	1	1	0
	CHARGE DES ACTIONS DE MEDIATION ET DE VALORISATION DES PROJETS CULTURELS ET DU PATRIMOINE	B	1		1	1
	ANIMATEUR PATRIMOINE ET MEDIEUR CULTUREL	B	1		1	1
	CHEF DE PROJET "PETITES VILLES DE DEMAIN"	A	1		1	1
	CHEF DE PROJET REDYNAMISATION URBAINE	A	1		1	1
	INFOGRAPHISTE WEBDESIGNER	B	1		1	1
	AGENT DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE	B-C	2		2	2
	GARDE CHAMPETRE	C		1	1	0
	MAITRE NAGEUR SAUVETEUR	B	1	-1	0	0
	SOUS - TOTAL NON TITULAIRES PERMANENTS		17	0	17	12
NON TITULAIRES NON PERMANENTS						
CONTRATS AIDES (PEC)						
	Accueil et Secrétariat	-	1		1	1
	Agent de propreté et espaces verts	-	5		5	5
	SOUS - TOTAL PEC		6	0	6	6
POUR INFORMATION - AGENTS EN POSITION DE DETACHEMENT						
	REDACTEUR PRINCIPAL de 2 ^{ème} classe	B	2	-1	1	1
	ATTACHE	A	0	1	1	1
	SOUS - TOTAL TITULAIRES DETACHES		2	0	2	2
TOTAL GENERAL TOUTES FILIERES (TITULAIRES + DETACHEMENTS)		-	206	-26	180	119
TOTAL GENERAL TOUT EMPLOIS (TITULAIRES + NON TIT. + DETACHEMENTS)		-	229	-26	203	137

IV - CULTURE - ANIMATIONS - VIE ASSOCIATIVE

N° 12 - Attribution d'une subvention exceptionnelle pour le financement de cours et d'ateliers de cirque en direction des familles résidant en quartier politique de la Ville (Rapporteur : Marc MIRALES)

L'école de cirque Circo Dadou sollicite une subvention exceptionnelle de 1600 €uros afin de soutenir l'initiative de l'association pour la mise en place de cours et ateliers de cirque en direction des habitants des quartiers politique de la ville (QPV) de Graulhet. Au vu de la nature du projet, celui-ci est financé conjointement par Gaillac Graulhet Agglomération pour un montant de 2000€ et par le Département à hauteur de 1000€.

Ces cours de cirque sont à prix libre et exclusivement réservés aux habitants des QPV.

Le ciblage des publics a été réalisé en concertation avec les structures d'accompagnement social (PRE, CCAS, maison des familles, etc).

Les cours et ateliers sont programmés les mardis de 17h45 à 18h45 à l'école de cirque située quartier Saint-Jean au cœur d'un des QPV de la ville, à proximité du centre-ville et du quartier de Crins offrant un accès facile et piétonnier.

Ils sont destinés à la découverte de l'univers du cirque et menés par des professionnels dont les pratiques sont les suivantes : jonglage, acrobatie, équilibre et envies particulières des participants. Chaque atelier est réalisé avec du matériel professionnel et dans un strict respect des règles de sécurité.

Ces disciplines renforcent la confiance et la coopération dans le respect de la différence pour progresser dans une pratique artistique et sportive.

Au vu du succès du projet, celui-ci devrait être amené à se pérenniser en 2024. Un travail partenarial devra s'engager pour inciter les habitants à exprimer leurs envies. Ce lien avec les publics sera entretenu tout au long de l'année afin de promouvoir l'activité au sein des quartiers.

Vu le budget annuel de l'association déposé à hauteur de 6480 euros (voir budget ci-dessous),

CHARGES	Montant en Euros	PRODUITS	Montant en Euros
Prestataires	4320	ANCT	2000
Alimentation		DÉPARTEMENT	1000
Locations	900	COMMUNE	1600
Assurance	40	Ressources propres	1680
Communication	60		
Publicité, publication, Sacem	10		
Déplacements, missions, réceptions	200		
Salaires et charges	750		
COUT TOTAL DU PROJET	6280	TOTAL DES RECETTES	6280
Contributions volontaires en nature	200	Contributions volontaires en nature	200
TOTAL DES CHARGES	6480	TOTAL DES PRODUITS	6480

Considérant qu'il est possible, jusqu'au 21 janvier de l'année n+1, d'effectuer une décision modificative concernant le fonctionnement ou les écritures d'ordre,

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

DÉCIDE

- D'APPROUVER le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1600 euros à l'association « Circo Dadou », dans la limite des crédits sur le budget 2023.
- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

M le Maire indique que c'est une opération en QPV. « Circodadou participe à énormément d'événementiels au niveau du département. Sur la prochaine commission cirque, deux élus ont été choisis par la préfecture pour représenter le Département, Mme le Maire d'ALBI, moi-même et Mazamet. Nous sommes les trois collectivités qui possédons l'activité cirque. Cette opération à 6 400 € permet de mettre des actions en place. »

Intervention de M BACOU :

« Sur cette délibération, nous allons nous abstenir. Je vais vous expliquer pourquoi. Tout d'abord, nous ne voulons pas priver cette association qu'est circo dadou, qui fait un travail tout à fait admirable à destination de la jeunesse, qui lance des activités qui plaisent à la jeunesse, je n'en doute pas. Moi, ce qui me fait quand même tiquer, c'est le fait que les cours de cirque, soient exclusivement réservés aux habitants des QPV. Je vous explique un peu ma position. J'imagine bien qu'il y a des parents à Graulhet qui ne sont pas en QPV et qui ont des difficultés à payer le foncier après l'augmentation. Avec la diminution du pouvoir d'achat ils n'ont pas les moyens d'offrir des cours de cirque à leurs enfants, et je pense qu'ils aimeraient peut-être aussi y participer, d'autant plus qu'ils participent avec l'impôt à la subvention qu'on donne à cette association. Je vous entends à longueur de conseils municipaux, mais pas que. Vous parlez de vivre ensemble, d'inclusion sociale, de lutte contre les déterminismes sociaux. Mais malheureusement, à force de faire de l'égalité comme vous l'entendez, vous faites de l'égalitarisme, c'est-à-dire que vous privez des personnes, d'un événement qui pourrait être justement réunificateur de plusieurs personnes d'origines différentes, et du coup, ce côté exclusif me dérange. D'autant plus qu'on a toujours voté favorablement pour des actions qui ont été menées dans les QPV où tous les Graulhetois étaient conviés comme des fêtes de quartier, des améliorations, des subventions sur des associations des QPV... »

Ce côté exclusif me gêne un peu, c'est pour cela qu'on va s'abstenir. Je n'ai rien contre Circo dadou ni les habitants, bien au contraire, ils sont aussi touchés de plein fouet par l'inflation qui touche les français actuellement. C'est juste une position de vote, merci. »

Intervention de Mme LEPINAY :

« Je souhaite juste apporter comme précision qu'à l'heure actuelle, ces cours sont effectivement ouverts à tous les enfants qui le souhaitent, parce que le QPV ne se cantonne pas à des limites physiques. Il y a des gens qui n'habitent pas trop loin et qui sont aussi concernés. Actuellement ces cours ne sont pas limitatifs, mais sont pléthoriques. Il y a beaucoup trop de demandes. Le but de ce projet, c'est d'essayer d'ouvrir davantage vers les enfants des QPV qui ont plus de mal que d'autres à se diriger vers ce type d'association et de multiplier le nombre de cours. J'ajouterai que pour les rendre plus intéressants sur le plan éducatif, il est prévu une aide bénévole psychologique pour accompagner non seulement ces enfants, mais aussi leurs familles. Ce sont des cours qui unissent parents et enfants et qui, à l'heure actuelle, sont très largement plébiscités. L'association se trouve en difficulté malgré un important bénévolat pour faire face à la totalité des demandes. Donc, on souhaite soutenir cette démarche qui est extrêmement intéressante en permettant une ouverture plus grande vis-à-vis du QPV. »

Intervention de M MIRALES :

« Je rajouterai que cette initiative est nouvelle sur le département, parce qu'ils ne prennent pas que les enfants qui ont envie de faire du cirque. Ils prennent obligatoirement un enfant et un parent qui travaillent ensemble. Le parent aide l'enfant et l'enfant aide le parent pour tout ce qui concerne les équilibres. C'est exceptionnel. C'est la seule école du cirque dans le Tarn qui pratique ce type d'action. »

Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 24

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille (pouvoir DA COSTA Céu) - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir BLESS Mathieu) - M. SERIN Christian - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA

Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - Mme AMALIK Hanane (pouvoir KAOUANE Louisa) - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - Mme CHAFFARD Anaïs - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal.

Contre : Néant.

Abstention : 9

M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

Absents sans pouvoir : Néant.

N° 13 - Attribution d'une subvention à l'association Escale (Rapporteur : Olivier Bernard HABERMEYER)

L'association Escale organise depuis plusieurs années la fête du cheval et le vide-greniers, au parc de la Bousquetarié à Graulhet.

La préparation d'un tel événement implique un travail considérable en amont, comprenant le montage de spectacles, le placement des exposants, la préparation des chevaux pour les démonstrations et les initiations.

Les spectacles s'accompagnent également d'espaces de restauration, mettant en vedette des professionnels, ainsi que des participants pour le vide-greniers.

Chaque année, la moyenne de visiteurs dépasse les 5000 personnes issues de toute la région Occitanie.

Pour l'édition 2023, en date du 17 septembre, la commune, alertée par les services de la Préfecture du Tarn, a été contrainte d'interrompre l'événement en raison de conditions météorologiques extrêmes, pouvant présenter un danger sérieux dans un lieu boisé.

Cette interruption, formalisée par un arrêté municipal pris immédiatement, a entraîné d'importantes pertes financières pour l'association.

Aussi, la ville de Graulhet est sollicitée pour le versement d'une subvention de 1600€ afin de soutenir l'association Escale, permettant ainsi de maintenir cet événement à succès malgré les pertes financières subies.

Considérant qu'il est possible, jusqu'au 21 janvier de l'année n+1, d'effectuer une décision modificative concernant le fonctionnement ou les écritures d'ordre,

DÉCIDE

- D'APPROUVER le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1600 euros à « l'association Escale ».

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 33

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille (pouvoir DA COSTA Céu) - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir BLESS Mathieu) - M. SERIN Christian - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - Mme AMALIK Hanane (pouvoir KAOUANE Louisa) - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - Mme CHAFFARD Anaïs - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : Néant.

N°14 - Attribution d'une subvention pour les échanges scolaires entre élèves germanophones de la ville de Prien am Chiemsee et Graulhet dans le cadre du jumelage
(Rapporteur : Marie-Christine LEPINAY)

L'association du foyer socio-éducatif du collège Louis Pasteur de Graulhet organise depuis plus de 50 ans les échanges scolaires entre les élèves du Ludwig Thoma Gymnasium de Prien am Chiemsee et les élèves germanistes du collège de Graulhet.

Cet échange, qui constitue un maillon fort dans les relations d'amitié établies entre les villes de Graulhet et de Prien am Chiemsee est de plus en plus difficile à financer compte tenu de la diminution du nombre d'élèves germanistes, de l'augmentation du coût des transports et de la baisse du pouvoir d'achat des familles.

C'est pourquoi, le soutien de la ville demeure vital pour que cet échange historique continue d'exister et pour permettre aux élèves de nouer des liens avec des personnes de culture différente.

Compte tenu de l'enrichissement culturel offert aux élèves germanistes de Graulhet et du caractère exceptionnel du jumelage notamment en termes de longévité mais bien sûr au point de vue des relations amicales entre les deux villes,

Vu l'augmentation du coût des transports en commun,

Vu le poids financier que peut représenter un voyage entre Graulhet et Prien am Chiemsee pour les familles,

Vu la participation des familles à hauteur de 380€ par enfant,

Vu l'aide de l'Office Franco-Allemand pour la Jeunesse,

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

DÉCIDE

- D'APPROUVER le versement d'une subvention d'un montant de 2000 euros à l'association du foyer socio-éducatif du collège de Graulhet.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Intervention de M. POSER :

« Juste une petite remarque. Ne serait-il pas intéressant pour la ville de Graulhet, de développer d'autres jumelages avec d'autres villes. La première qui me vient à l'idée c'est la ville de Jonquière au Québec, ville francophone très liée à l'histoire de Graulhet avec le premier gouverneur du Québec qui était un graulhetois. Voilà tout simplement. »

M le Maire l'informe que cette proposition avait été faite lors du premier mandat, mais le frein est lié au contexte budgétaire. Le relationnel avait déjà commencé et mis en place mais n'avait pas abouti. « On suivra ça de très près. Merci pour votre intervention. »

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 33

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille (pouvoir DA COSTA Céu) - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir BLESS Mathieu) - M. SERIN Christian - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - Mme AMALIK Hanane (pouvoir KAOUANE Louisa) - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - Mme CHAFFARD Anaïs - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : Néant.

N°15 - Convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis pour la stérilisation et l'identification des chats errants - Année 2024
(Rapporteur : Christelle OISEAU)

Mme OISEAU présente le bilan de l'année écoulée.

Conformément à l'article L. 211-27 du Code rural et de la pêche maritime, « le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association ».

M. le Maire rappelle que la commune de Graulhet a lancé une campagne de stérilisation et d'identification des chats errants depuis 2021, tout en accordant à ces animaux un « droit de cité ».

A cet effet, la commune s'est rapprochée de la Fondation 30 Millions d'Amis en raison de son expertise reconnue et de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres. Une convention de partenariat encadre la mise en place d'une action, en accord avec la législation en vigueur, visant à maîtriser les populations de chats errants sans propriétaires ou sans « détenteur », vivant sur le domaine public de la commune.

La municipalité de Graulhet et la Fondation 30 Millions d'Amis participeront financièrement, chacune, à hauteur de 50 %, aux frais de stérilisation et d'identification, d'un montant maximum T.T.C. de 100 € pour un chat femelle et 80 € pour un chat mâle.

Pour l'année 2024, la participation de la commune à verser à la Fondation 30 Millions d'Amis, à hauteur de 50% des frais de stérilisation et d'identification.

L'intégralité des frais vétérinaires sera directement réglée par la Fondation 30 Millions d'Amis au vétérinaire librement choisi par la municipalité : Clinique Val Dadou à Graulhet.

Entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

DÉCIDE

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis relative à la stérilisation et à l'identification des chats errants sur la commune de Graulhet pour l'année 2024.
- D'APPROUVER la participation de la commune à verser à hauteur de 50 % des frais de stérilisation et d'identification à la Fondation 30 Millions d'Amis.
- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

M BACOU

Relève une erreur d'année sur la délibération. Il souhaite savoir si le montant alloué pour 2024 sera à la hausse, les évolutions de la convention, la signature d'une autre convention pour la capture.

Mme OISEAU lui confirme que l'année est bien 2024, que le montant sera un petit peu revu à la hausse aux alentours de 1 400 €. Concernant l'association mandatée pour la capture des chats errants, la convention sera renouvelée et certainement présentée au prochain conseil municipal.

M TERRASSIE soulève l'absence de convention et interroge.

M le Maire lui indique qu'on la lui fera parvenir.

M CALMETTES demande si la convention avec l'association Brigitte BARDOT sera reconduite.

Mme OISEAU lui indique qu'aucune convention n'été signé avec l'association Brigitte BARDOT, mais la possibilité avait été évoquée par M BACOU en séance.

Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 28

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir BLESS Mathieu) - M. SERIN Christian - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BELOU Florence - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - Mme AMALIK Hanane (pouvoir KAOUANE Louisa) - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - Mme CHAFFARD Anaïs - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - M. CALMETTES Patrick - Mme MALAURE Françoise - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

Contre : Néant.

Abstention : 5

Mme BOUTIN Mireille (pouvoir DA COSTA Céu) - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. TERRASSIE Vincent - M. POSER Nicolas.

Absents sans pouvoir : Néant.

V - DEVELOPPEMENT DURABLE

N° 16 - Travaux de restauration de la Chapelle Saint-Roch

(Rapporteur : Fernand ORTEGA)

La Commission d'Art Sacré du Diocèse, par l'intermédiaire du curé de Graulhet, le Père Jean-Marc Vigroux, a saisi la municipalité sur un sujet d'intérêt public local : la restauration de la chapelle Saint-Roch de Graulhet. Depuis 1905, loi de séparation des Eglises et de l'Etat, cette chapelle est propriété de la commune.

La chapelle Saint-Roch est située au nord de la ville, à l'extrémité du faubourg de Barricouteau et au bord du Dadou. Les graulhétos édifièrent cette chapelle en 1629, se plaçant ainsi sous la protection de Saint-Roch et par peur du retour de l'épidémie de la peste. L'édifice est une pièce rectangulaire non voûtée d'environ 15 mètres de long sur 7 de large. Le chœur est marqué par une sorte d'arc triomphal très fin. La chapelle possède un clocher pignon avec une seule cloche.

Aujourd'hui, il s'agit de rafraîchir la peinture intérieure et de rénover la porte d'entrée de cette chapelle, ouverte chaque jour et très fréquentée tout au long de l'année de par sa proximité immédiate avec le cimetière Saint-Roch.

Selon la loi, l'État, les départements et les communes sont autorisés à prendre en charge les dépenses d'entretien et de conservation des édifices du culte dont ils sont demeurés ou devenus propriétaires lors de la séparation des Églises et de l'État en 1905.

Plusieurs décisions du Conseil d'État du 19 juillet 2011 ont précisé l'interprétation de la loi du 9 décembre 1905 et rappelé que les collectivités publiques peuvent uniquement :

- « financer les dépenses d'entretien et de conservation des édifices servant à l'exercice public d'un culte dont elles sont demeurées ou devenues propriétaires lors de la séparation des Églises et de l'État
- ou accorder des concours aux associations culturelles pour des travaux de réparation d'édifices culturels. Il leur est en revanche interdit d'apporter une aide à l'exercice d'un culte. ».

Le plan de financement, objet de la présente délibération, fait appel à une participation de l'Association Diocésaine d'Albi, paroisse de Graulhet, consécutive à une campagne de mobilisation citoyenne. Cette participation fait l'objet d'une « convention pour la réalisation de travaux d'investissement en la chapelle Saint-Roch » présentée en annexe.

Coût total de l'opération en H. T	9 232.67 €
Commune de Graulhet	0 €
Participation de l'Association Diocésaine	9 232.67 €

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi du 9 décembre 1905,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nécessité des travaux de restauration de la chapelle Saint-Roch,

Vu la campagne de mobilisation citoyenne réalisée par la Commission Diocèse ayant permis de récolter une partie des fonds pour financer les travaux,

Vu l'exposé du Maire présentant à l'assemblée délibérante le projet de restauration,

DÉCIDE

- D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel de réfection de la chapelle Saint-Roch à hauteur de 9 232.67 € HT.
- DE SOLLICITER la participation de l'Association Diocésaine d'Albi sur un partenariat à hauteur de 9 232.67 €.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à l'exécution de cette délibération.
- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 33

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille (pouvoir DA COSTA Céu) - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir BLESS Mathieu) - M. SERIN Christian - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - Mme AMALIK Hanane (pouvoir KAOUANE Louisa) - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - Mme CHAFFARD Anaïs - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : Néant.

DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE GRAULHET

**CONVENTION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'INVESTISSEMENT EN
LA CHAPELLE SAINT ROCH A GRAULHET**

Entre les soussignés :

La Commune de Graulhet, représentée par M. Blaise AZNAR, Maire, autorisé par délibération n° du Conseil Municipal en date du

D'une part,

Et

L'Association Diocésaine d'Albi – paroisse de Notre Dame, Mère de l'Eglise (secteur de Graulhet), représentée par M. l'abbé Jean-Marc VIGROUX, curé affectataire,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Travaux

Suite à plusieurs réunions entre la Mairie de Graulhet et la Commission d'Art Sacré du Diocèse, celle-ci a conclu à la nécessité d'effectuer des travaux de rénovation de peinture et remplacement de la porte de la Chapelle St Roch à Graulhet.

La présente convention a pour objet de confier à la Commune le soin de réaliser ces travaux dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 : Financement

Ces travaux seront financés par la Commune. L'Association Diocésaine d'Albi paroisse Notre dame Mère de l'Eglise de Graulhet, s'engage à participer à hauteur de 100% du montant final de l'opération.

Le versement s'effectuera sur présentation des factures et au vu d'un titre de recettes émis par la mairie de Graulhet.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prendra fin à l'achèvement des travaux ci-dessus.

Article 4 : Modifications

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la présente convention doivent faire l'objet d'avenants à celle-ci.

A Graulhet le

Le Maire, Blaise AZNAR

A Albi, le

M. L'abbé Jean-Marc VIGROUX

Annexe à la délibération du Conseil Municipal n° en date du

N° 17 - Travaux de restauration de neuf vitraux (étage supérieur) et remplacement de trois vitraux (étage inférieur) de l'église Notre-Dame du Val d'Amour de Graulhet
(Rapporteur : Nicolas HERRET)

Les vitraux de l'Eglise Notre-Dame du Val d'Amour, partie inférieure, ont été rénovés en 2013 et 2014. Neuf des dix vitraux, de la dernière moitié du XIXe siècle, qui ornent l'étage supérieur nécessitent une restauration. Trois des vitraux de l'étage inférieur, plus récents et de facture médiocre et très abîmés, nécessitent un remplacement complet.

L'Eglise, propriété de la ville, n'est ni classée, ni inscrite, mais elle est en covisibilité avec l'Hostellerie du Lyon d'Or, inscrite aux Monuments Historiques.

La Commission d'Art Sacré du Diocèse, par l'intermédiaire du curé de Graulhet, le Père Jean-Marc Vigroux, a saisi la municipalité sur ce sujet d'intérêt public local. L'Architecte des Bâtiments de France assure un suivi technique et de conseil.

Selon la loi, l'État, les départements et les communes sont autorisés à prendre en charge les dépenses d'entretien et de conservation des édifices du culte dont ils sont demeurés ou devenus propriétaires lors de la séparation des Églises et de l'État en 1905.

Plusieurs décisions du Conseil d'État du 19 juillet 2011 ont précisé l'interprétation de la loi du 9 décembre 1905 et rappelé que les collectivités publiques peuvent uniquement :

- « Financer les dépenses d'entretien et de conservation des édifices servant à l'exercice public d'un culte dont elles sont demeurées ou devenues propriétaires lors de la séparation des Églises et de l'État,
- Ou accorder des concours aux associations culturelles pour des travaux de réparation d'édifices culturels. Il leur est en revanche interdit d'apporter une aide à l'exercice d'un culte. ».

Le plan de financement prévisionnel intègre entre autres, la participation de l'Association Diocésaine d'Albi, paroisse de Graulhet, consécutive à une campagne de mobilisation citoyenne.

Cette participation pour la réalisation de travaux d'investissement sur les vitraux de l'église Notre-Dame du Val d'Amour fait l'objet d'une convention entre la Ville de Graulhet et l'Association Diocésaine, jointe en annexe de la présente délibération.

Plan de financement prévisionnel

Travaux	Montant (HT)	Montant TTC	DETR/DRAC/ Région/Département 60%	Association Diocésaine 20%	Mairie 20%
Restauration des 9 vitraux de l'Eglise	32 270	32 270	19 362	6 454	6 454
Création de 3 vitraux	13 740	13 740	8 244	2 748	2 748
ENSEMBLE	46 010	46 010	27 606	9 202	9 202

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi du 9 décembre 1905,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nécessité des travaux de restauration des vitraux de l'église Notre-Dame du Val d'Amour,

Vu la campagne de mobilisation citoyenne réalisée par la Commission Diocèse ayant permis de récolter une partie des fonds pour financer les travaux,

Vu l'exposé du Maire présentant à l'assemblée délibérante le projet de restauration,

DÉCIDE

- D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel du projet intitulé « Travaux de restauration de neuf vitraux (étage supérieur) et remplacement de trois vitraux (étage inférieur) de l'église Notre-Dame du Val d'Amour de Graulhet » pour un montant de 46 010 €.

- DE SOLLICITER les partenariats tels qu'ils figurent dans le plan de financement.

- DE SOLLICITER la participation de l'Association Diocésaine d'Albi à hauteur de 50% du reste à charge de la Commune.
- DE SOLLICITER les subventions au taux le plus élevé possible.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec l'Association Diocésaine dont le projet figure en annexe.

DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 33

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille (pouvoir DA COSTA Céu) - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir BLESS Mathieu) - M. SERIN Christian - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - Mme AMALIK Hanane (pouvoir KAOUANE Louisa) - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - Mme CHAFFARD Anaïs - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : Néant.

Mme CHAFFARD Anaïs quitte la séance sans donner de pouvoir à 21h50.

DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE GRAULHET

CONVENTION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'INVESTISSEMENT EN L'EGLISE NOTRE DAME DU VAL D'AMOUR A GRAULHET

Entre les soussignés :

La Commune de Graulhet, représentée par M. Blaise AZNAR, Maire, autorisé par délibération n° du Conseil Municipal en date du

D'une part,

Et

L'Association Diocésaine d'Albi – paroisse de Notre Dame, Mère de l'Eglise (secteur de Graulhet), représentée par M. l'abbé Jean-Marc VIGROUX, curé affectataire,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Travaux

Suite à plusieurs réunions entre la Mairie de Graulhet et la Commission d'Art Sacré du Diocèse, celle-ci a conclu à la nécessité d'effectuer des travaux de rénovation des vitraux en l'église Notre dame du Val d'Amour.

La présente convention a pour objet de confier à la Commune le soin de réaliser ces travaux dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 : Financement

Ces travaux seront financés par la Commune. L'Association Diocésaine d'Albi paroisse Notre dame Mère de l'Eglise de Graulhet, s'engage à participer à hauteur de 50% du montant restant à la charge de la Commune après déduction des participations des partenaires.

Le versement s'effectuera sur présentation des factures et au vu d'un titre de recettes émis par la mairie de Graulhet.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prendra fin à l'achèvement des travaux ci-dessus.

Article 4 : Modifications

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la présente convention doivent faire l'objet d'avenants à celle-ci.

A Graulhet le

Le Maire, Blaise AZNAR

A Albi, le

M. L'abbé Jean-Marc VIGROUX

Annexe à la délibération du Conseil Municipal n° en date du

N° 18 - Antenne TELEDIFFUSION DE FRANCE (TDF) Capelette : vente d'un emplacement sur la parcelle cadastrée section E n° 2770 pour exploiter un site radioélectrique (Rapporteur : Nicolas HERRET)

Par bail signé le 13 janvier 2005, TELEDIFFUSION DE FRANCE (TDF) occupe un terrain en location d'une contenance de 85 m² figurant sur le cadastre de la commune : parcelle section E n° 2770 La Rivierette, Côte de la Capelette pour le service des Aménagements et stations radioélectriques.

Sur cet emplacement, TDF est propriétaire de :

- un pylône d'une hauteur d'environ 37m
- une dalle technique au sol
- un bâtiment technique
- une clôture périphérique
- des adductions aériennes ou souterraines pour le raccordement en énergie et les liaisons filaires de télécommunications, nécessaires au bon fonctionnement.

TDF assure l'exploitation et l'entretien du site pour fournir tout service de communications électroniques.

TDF souhaite acquérir ce terrain ainsi qu'une partie de 50 m² (soit 140m² au total) de la parcelle section E n° 2770 pour maintenir son service de télécommunication.

Il a décidé de fixer le prix de vente de l'ensemble à 200 000€.

Les frais de l'acte authentique ainsi que les frais annexes (géomètre expert) seront supportés par TDF.

Vu le courrier de la société TDF en date du 12 juillet 2022 souhaitant acquérir une partie de la parcelle cadastrée section E n° 2770 sise La Rivierette, Côte de la Capelette,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2121-29 et article L2241-1,

Le conseil municipal, entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- DE PROCEDER à la cession de la parcelle cadastrée E 2770 d'une contenance de 140 m² sise La Rivierette, Côte de la Capelette au profit de la société TELEDIFFUSION DE FRANCE.

- DE FIXER le prix de vente de l'ensemble à 200 000€.

- QUE cette vente est consentie aux raisons particulières et conditions suivantes :

- Continuité de l'activité de communications électroniques de TDF ;
- La fiabilité financière du projet.

- QUE le compromis de vente sera régularisé avec transfert de propriété et jouissance à la régularisation de l'acte authentique de vente.

- QUE les frais d'acte notarié et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour signer le compromis de vente, fixer une date butoir de réitération de l'acte authentique de vente et pour signer l'acte de vente définitif.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Intervention de M CALMETTES :

« Est-ce que c'est pour transformer cette antenne en antenne 5G ? »

M HERRET lui indique qu'à ce jour 3 opérateurs sont connectés sur l'antenne et communiquent plus les signaux relatifs à la sécurité. « Concernant la 5G, je pense que les opérateurs ont déjà fait le changement. Il n'y a pas de modification, c'est juste le maintien des opérateurs en place qui veulent sécuriser le site ou plutôt l'emplacement car c'était une occupation temporaire jusqu'en 2030. Le montant de l'allocation que l'on perçoit n'est pas du tout à la hauteur de ce que l'on devrait percevoir pour ce type d'antenne. On avait la possibilité d'augmenter le loyer, mais on a plutôt choisi de vendre ce terrain, pour la continuité de ce service public de communication et la télé à cet endroit-là. Le montant était intéressant et c'est le choix qui a été fait par la collectivité. »

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 32

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille (pouvoir DA COSTA Céu) - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir BLESS Mathieu) - M. SERIN Christian - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - Mme AMALIK Hanane (pouvoir KAOUANE Louisa) - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 1
Mme CHAFFARD Anaïs.

COMPROMIS DE VENTE

Code IG : 8110502 - Nom du site : GRAULHET CAPELETTE

Commune de GRAULHET / TDF

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de GRAULHET, département du Tarn,

Représentée par Monsieur Blaise AZNAR, domicilié en la mairie de GRAULHET (81300), Place Elie Théophile,

Agissant à l'effet des présentes en sa qualité de Maire de ladite commune et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du/...../2022, dont copie certifiée conforme demeurera ci-annexée après mention,

Ci-après dénommée le "**Vendeur**"
d'une part,

ET

TDF, Société par Actions Simplifiée au capital de 166 956 512 €, dont le siège social est 155 bis avenue Pierre Brossolette, 92541 MONTRouGE, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 342 404 399, représentée par Patrice TESTE, agissant en qualité de Responsable Patrimoine, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée "**TDF**" ou "**l'Acquéreur**"
d'autre part,

ci-après dénommées ensemble les "**Parties**" ou individuellement une "**Partie**".

PREAMBULE

TDF et le vendeur ont signé le 13 janvier 2005, un bail pour l'occupation d'un emplacement sur :

- la parcelle cadastrée section E n°2770 sise(s) sur la Commune de GRAULHET (81300),

appartenant au Vendeur, en vue d'exploiter un site radioélectrique.

TDF souhaite acquérir une partie du terrain, sur lequel il est implanté.

A l'issue des discussions et échanges préalables entre le Vendeur et l'Acquéreur les Parties ont conclu le présent contrat qui constitue un compromis de vente (ci-après "**Compromis**")

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

OBJET

Par les présentes, le Vendeur s'engage à vendre, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit les plus étendues en pareille matière, mais sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à l'Acquéreur, qui s'engage à acheter sous les mêmes conditions, l'immeuble dont la désignation suit :

- **Une partie d'une superficie d'environ 90 m²**, figurant sur les plans ci-joints, de la parcelle de terrain actuellement cadastrée sur la commune de GRAULHET, section E n°2770 .

Sur cet emplacement, TDF est propriétaire de :

- un pylône d'une hauteur d'environ 37m
- une dalle technique au sol
- un bâtiment technique
- une clôture périphérique
- des adductions aériennes ou souterraines pour le raccordement en énergie et les liaisons filaires de télécommunications, nécessaires au bon fonctionnement.

Ces éléments ont été édifiés par TDF pour y avoir été autorisé par le bail visé en préambule des présentes, ce que reconnaît le Vendeur.

- **Une partie d'une superficie d'environ 50 m²**, figurant sur les plans ci-joints, de la parcelle de terrain actuellement cadastrée sur la commune de GRAULHET, section E n°2770.

La division de cette parcelle sera effectuée par un géomètre-expert, conformément à l'extrait du plan cadastral et au plan de masse ci-joints en annexe.

Tel que ce bien existe avec ses aisances, parties attenantes et dépendantes, et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve.

REITERATION DE LA VENTE

La réitération de la vente par acte authentique devra intervenir dans les douze mois qui suivront la réalisation, dans le délai ci-après prévu, de la dernière des conditions suspensives ou de la décision de l'Acquéreur d'y passer outre, et ce, sauf prorogation du délai accepté par les parties ou demandé par le notaire.

La réitération de la vente par acte authentique n'est qu'une simple modalité de l'exécution de la vente et non une condition affectant la validité de la vente, cette dernière étant définitive dès la signature du présent compromis.

Toute rétractation unilatérale de la volonté du Vendeur sera de plein droit inefficace. Le Vendeur renonce expressément au bénéfice des articles 1221 nouveau (anciennement article 1142) et 1590 du Code civil. En cas de refus par le Vendeur de réaliser la vente par acte authentique, l'Acquéreur pourra poursuivre l'exécution forcée de la vente par voie judiciaire.

TRANSFERT DE PROPRIETE-JOUISSANCE

Le transfert de propriété de l'immeuble désigné au paragraphe "OBJET" s'effectuera au jour de la signature par chacune des parties de l'acte authentique.

Le transfert de propriété confère à l'Acquéreur tous les droits attachés à la qualité de propriétaire.

A ce sujet le Vendeur s'interdit, pendant la durée de validité de la présente promesse, d'aliéner l'immeuble qui en est l'objet, de l'hypothéquer, de le louer, de consentir ou de laisser acquérir toute servitude et, d'une manière générale, d'accomplir tout acte ou de consentir à tout fait et action qui aurait pour effet d'en déprécier la valeur et l'usage.

ORIGINE DE LA PROPRIETE

Le Vendeur s'oblige à justifier d'une origine de propriété régulière et trentenaire lors de la réalisation de la vente, ainsi qu'à fournir en temps utile au notaire rédacteur de l'acte authentique de vente, tous les titres, documents et renseignements nécessaires à la rédaction de cet acte.

Il est convenu d'un commun accord que le notaire rédacteur de l'acte sera :

- Maître Marielle GOUAUX GEORGEL, domicilié 3 Rue du Hounta 65150 ST LAURENT DE NESTE.

CONDITIONS SUSPENSIVES

En outre, le présent compromis de vente est consenti et accepté sous réserve de la réalisation dans un délai de six mois, des conditions suspensives ci-après stipulées, à savoir :

- l'absence d'inscription prise pour un montant supérieur au prix de la vente sus énoncé, de transcription ou mention pouvant porter atteinte à la libre disposition desdits biens attestée par le renseignement hypothécaire urgent hors formalité, qui sera remis du chef du(des) Vendeur(s) et des précédents propriétaires, relativement à l'immeuble objet des présentes,
- la note de renseignements d'urbanisme concernant l'immeuble ci-dessus désigné ne révélant aucune injonction de travaux, ni état de péril ou insalubrité ni aucune servitude ou autre empêchement susceptible de restreindre la valeur vénale de l'immeuble ou son usage normal,
- la purge de tous droits de préemption,

En cas de défaillance de l'une seulement des conditions suspensives, la présente promesse deviendra caduque de plein droit et les parties seront déliées de tout engagement, à moins que l'Acquéreur décide de renoncer à une ou plusieurs de ces conditions.

Dans ce cas, l'Acquéreur devra informer le Vendeur de son intention de renoncer, au plus tard dans un délai d'un (1) mois à compter de la date à laquelle il aura eu connaissance de la non-réalisation d'une ou de plusieurs des conditions suspensives.

PRIX

La vente aura lieu moyennant le prix fixé d'un commun accord à **DEUX CENT MILLE euros (200 000 €)**, payable comptant le jour de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

Le Vendeur déclare ne pas être assujetti à la TVA (taxe sur la valeur ajoutée).

SERVITUDE DE PASSAGE ET ACCES

Servitude de passage

Afin de permettre à l'Acquéreur du fonds dominant, de ses propriétaires successifs et ayants-droits d'accéder à sa parcelle, le propriétaire du fonds servant lui consent, à titre de servitude réelle et perpétuelle, un droit de passage en tout temps et heures et avec tous véhicules. Cette servitude pourra être utilisée dès lors que l'Acquéreur disposera, le cas échéant, de la jouissance anticipée des Biens vendus.

Pour l'exercice de cette servitude de passage, le fonds dominant est le bien présentement vendu devenant propriété de l'Acquéreur, et le fonds servant est :

- La parcelle cadastrée section E n°1707 sur la commune de GRAULHET
- La parcelle cadastrée section E n°2270 sur la commune de GRAULHET

restant propriété du Vendeur.

Ce droit de passage profitera à l'Acquéreur actuel et propriétaires successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Son emprise est figurée à titre indicatif au plan annexé approuvé par les parties.

Il devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.

Le cas échéant, les frais de réalisation de ce passage seront à la charge de l'Acquéreur.

Le propriétaire du fonds dominant entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette de ce passage.

Servitude de tréfonds

Afin de permettre à l'Acquéreur du fonds dominant, de ses propriétaires successifs et ayants-droits d'exploiter sa parcelle, le propriétaire du fonds servant lui consent, à titre de servitude réelle et perpétuelle, un droit de passage perpétuel en tréfonds de toutes canalisations tant d'alimentation en eau que d'évacuation des eaux usées, et de toutes lignes souterraines.

Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité distincte du prix. Cette servitude pourra être utilisée dès lors que l'Acquéreur disposera, le cas échéant, de la jouissance anticipée des Biens vendus.

Pour l'exercice de cette servitude de tréfonds, le fonds dominant est le bien présentement vendu devenant propriété de l'Acquéreur, et le fonds servant est :

- La parcelle cadastrée section E n°2770 sur la commune de GRAULHET

restant propriété du Vendeur.

Ce droit de passage en tréfonds profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités. Son emprise est figurée à titre indicatif au plan annexé approuvé par les parties.

Le propriétaire du fonds dominant fera exécuter les travaux nécessaires à ses frais exclusifs par les services compétents selon les règles de l'art, et remettra le fonds servant dans son état primitif dès leur achèvement.

Le propriétaire du fonds dominant assurera l'entretien de ces gaines et canalisations par les seuls services compétents à ses frais exclusifs ainsi que leur remise en état si nécessaire.

L'utilisation de ce passage en tréfonds et les travaux tant d'installation que d'entretien ne devront pas apporter de nuisances au fonds servant. A ce droit de passage en tréfonds s'accompagne également la mise en place des compteurs en surface ou enterrés.

De plus, dans l'hypothèse où le gestionnaire du réseau électrique devait solliciter le Vendeur pour lui faire signer une servitude d'accrochage du compteur électrique et/ou de passage des réseaux enterrés, préalable nécessaire au raccordement du terrain en cours d'acquisition, ce dernier s'engage à signer tous documents qui y sont relatifs.

DECLARATIONS

Le Vendeur déclare :

- qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition du bien désigné ci-dessus et par conséquent à la conclusion du présent compromis de vente,
- que les biens objet des présentes sont libres de tout privilège ou hypothèque. Si tout privilège ou hypothèque se révélait, il s'oblige à en rapporter la mainlevée et le certificat de radiation à ses frais,
- que les biens objet des présentes sont libres de toute transcription ou mention pouvant porter atteinte à la libre disposition desdits biens attestée par le renseignement hypothécaire urgent hors formalité, qui sera remis du chef du Vendeur et des précédents propriétaires, relativement à l'immeuble objet des présentes,
- qu'à sa connaissance les biens objet du présent compromis de vente sont grevés d'aucune servitude susceptible de restreindre notablement l'usage du bien vendu ou d'en déprécier la valeur sauf celles résultant de la situation naturelle des lieux ou des textes et règlements en vigueur concernant l'urbanisme,
- que les biens objet des présentes sont libres de toute occupation.

FRAIS

Les frais de l'acte authentique seront supportés par l'Acquéreur qui s'y oblige, ainsi que les frais accessoires (géomètre expert, ...).

COORDONNEES DU VENDEUR

Pour faciliter les échanges relatifs au présent contrat :

Nom : Monsieur le Maire, Blaise AZNAR

Courriel : mairie@mairie-graulhet.fr

Tél : 05 63 42 85 50

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- Le Vendeur : Tel que mentionné en comparution des Parties au présent contrat,
- L'Acquéreur, au siège de TDF : 24 Chemin de la Cépière, 31081 TOULOUSE Cedex 1

Le/...../2022

Le/...../2022

A GRAULHET

Fait en trois exemplaires originaux,

- Un pour le Vendeur
- Un pour l'Acquéreur
- Un pour le notaire en charge de la rédaction de l'acte authentique.

Le Vendeur <i>Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé"</i>	L'Acquéreur <i>Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé"</i>
--	---

N° 19 - Approbation du projet de convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement urbain multisites 2024-2029
(Rapporteur : Florence BELOU)

1-Contexte

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025, a identifié un enjeu fort de réhabilitation du bâti ancien. Par conséquent la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a lancé en septembre 2022 un étude pré-opérationnelle d'OPAH et d'OPAH-RU pour déterminer les dispositifs à mettre en place sur le territoire, afin de poursuivre et d'amplifier les efforts de réhabilitation du parc privé.

L'étude pré-opérationnelle des OPAH a conclu à la mise en œuvre :

- d'une OPAH-RU multisites sur les centres-anciens de Gaillac, Graulhet, Lisle-sur-Tarn et Rabastens, pour une durée de 5 ans
- d'une OPAH de droit commun sur l'ensemble du territoire (hors centres-anciens des communes OPAH-RU) soit 56 communes pour une durée de 3 ans.

Les actions de l'OPAH-RU seront menées en grande transversalité avec les dispositifs en cours sur la commune et notamment le programme Petite Ville de Demain. Le périmètre opérationnel de l'OPAH-RU est d'ailleurs intégré au périmètre de l'Opération de Revitalisation de Territoire. Cette complémentarité permettra de renforcer la centralité du centre ancien et ainsi de participer à son attractivité.

L'OPAH est un dispositif partenarial qui propose une ingénierie auprès des propriétaires et des collectivités ainsi que des aides financières aux propriétaires en faveur de la requalification du bâti ancien. La communauté d'agglomération va recruter un bureau d'études pour la mise en œuvre du suivi-animation de l'OPAH-RU multisites et de l'OPAH communautaire.

L'OPAH-RU se matérialise par une convention (annexe 1) conclue pour une durée de cinq ans qui expose le diagnostic, précise les enjeux de l'opération, les objectifs qualitatifs et quantitatifs de rénovation de logements ainsi que les engagements de chacun des signataires. Ces derniers sont la Communauté d'agglomération, maître d'ouvrage, les 4 communes OPAH-RU dont la ville de Graulhet, l'Etat, l'ANAH, l'ADIL, la CAF et Midi Habitat.

Les enjeux de l'OPAH-RU sont les suivants :

- Requalifier le parc de logements privés pour répondre aux besoins de la population et au confort actuel
- Valoriser le bâti ancien patrimonial
- Favoriser l'attractivité des centres-anciens
- Favoriser l'activité économique du territoire

2- Les objectifs de l'OPAH-RU multisites 2024-2029 sur les 4 communes

Les objectifs de l'OPAH-RU multisites prévoient la réhabilitation de 265 logements et le traitement des parties communes de 5 copropriétés dégradées dans le cadre de l'ANAH :

Statut d'occupation	Thématique	Total sur les 5 ans
Propriétaires Occupants	Lutte contre l'habitat indigne, très dégradé	25
	Lutte contre la précarité énergétique	90
	Adaptation des logements au vieillissement et au handicap	50
Propriétaires bailleurs	Travaux d'amélioration (<i>moyennement dégradé, énergie, etc</i>)	30
	Logement très dégradé/indigne	70
TOTAL		265
Copropriétés	Copropriété dégradée ou en difficulté	5

Concernant le volet foncier, la Communauté d'agglomération a lancé en octobre 2023 des études de faisabilité RHI-THIRORI (*Résorption de l'Habitat Insalubre et Traitement de l'Habitat Insalubre rémissible ou dangereux et des Opération de Restauration Immobilière*) à l'échelle des 4 centres-anciens sur 9 îlots et 12 immeubles en diffus présentant des problématiques de dégradation et de vacances avec une position stratégique. Pour le centre ancien de Graulhet cela concerne 5 îlots.

Les résultats sont attendus pour la fin du premier semestre 2024.

3- Les actions spécifiques de la commune

Parallèlement la commune envisage des actions spécifiques avec :

Pour **Graulhet** :

- L'instauration de la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants
- La mise en place d'une opération façade.
- Le souhait de mise en place du permis de louer.

Les objectifs quantitatifs de réhabilitation de l'OPAH-RU multisites ainsi que le récapitulatif des aides attribuées par l'ANAH et la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet sont mentionnées aux articles 4 et 5 du projet de convention ci-annexé.

4- Le règlement des aides communales

Les engagements de la commune cités précédemment feront l'objet de délibérations qui seront présentées ultérieurement au conseil municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées du Tarn (PDALHPD), adopté par le Président du Conseil Départemental du Tarn et le Préfet du Tarn, le 21 avril 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5216

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.3 relatif à l'équilibre social de l'habitat,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération du 16 décembre 2019,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 21 mars 2022, relative au lancement de l'étude pré-opérationnelle des OPAH et des études de faisabilité,

Vu la convention cadre 2023-2028 « petites villes de demain » de Gaillac, Graulhet, Lisle-sur-Tarn et Rabastens valant Opération de Revitalisation de territoire (ORT) prise en application de l'article L.303-2 du code de la construction et de l'habitation, signée le 03 juillet 2023,

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 20 novembre 2023, relative à l'approbation du projet de convention d'OPAH-RU multisites,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE

- D'APPROUVER le projet de convention de l'OPAH-RU ci-annexé.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'OPAH-RU.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de ce projet.
- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Intervention de M ANDRIEU :

« Vous votez une taxe d'habitation sur les logements vacants mais ça existe déjà pour les résidences secondaires. Le foncier est déjà assez cher si vous taxez en plus. »

M le Maire lui précise que cette surtaxe cible les logements vides de toute occupation depuis des années comme par exemple sur des bâtiments au-dessus de certains commerces fermés et inoccupés. Une étude sera faite pour les comptabiliser.

M HERRET précise que cela concernera les propriétaires qui laissent le patrimoine déperir et ne font rien. « Moi, je crois que c'est surtout ce qu'il faut y voir. On ouvrira le débat quand on passera au vote, aujourd'hui, c'est juste une intention. Mais l'intention, Mme BELOU l'a bien résumée, il va y avoir à un moment donné, des aides. Ces aides vont être complémentaires aux aides de l'Etat comme « maprimerénov », par rapport aux personnes en difficulté, et notamment en termes de rénovation énergétique. L'objectif, c'est aussi d'envoyer un signal, et c'est uniquement un signal. En réalité, cela ne rapportera pas grand-chose à la commune. Mais le but est d'envoyer un signal, avec le permis de louer, de dire aujourd'hui Graulhet, prend des habitants, Graulhet se développe et nous sommes dans une situation où il faut que l'on améliore qualitativement les logements. C'est aujourd'hui une nécessité, c'est aussi la Loi qui nous l'indique, puisque la mise en place du permis de louer à terme s'imposera à toutes et à tous. Donc voilà, si on le vote, ce sera une petite anticipation.

Mais je crois que c'est le signal envoyé aux propriétaires qui est important. Il faut dire à un moment donné - si vous n'avez pas les moyens d'entretenir votre patrimoine, mettez-le en vente, parce qu'aujourd'hui il y a des personnes qui sont prêtes à investir sur Graulhet. »

Intervention de M ANDRIEU :

« De toute façon, il y a des jeunes qui n'entretiennent pas et qui n'ont peut-être pas les moyens, mais il y a aussi des propriétaires qui entretiennent leurs bâtiments et qui n'ont pas envie de louer. Et là on va taxer des gens sur leur bien. Ils ont le droit de ne pas louer. On n'est pas obligé de louer. »

Réponse de Mme BELOU :

« Ce qui est certain, c'est que l'on manque de logement. Dans l'étude qui avait été faite au PLH il était remonté un besoin de logements supplémentaires sur l'agglomération. Cela va dans le sens de susciter cet intérêt-là, et, en même temps, d'aider les propriétaires qui n'auraient pas les moyens pour rénover leur bien. Il y a des communes qui ne veulent pas faire du logement social et payent une surtaxe. Nous avons tous en commun de se soucier de notre patrimoine.

C'est le troisième quartier prioritaire que nous avons sur la commune. Nous avons déjà fait le travail sur Crins, le travail sur En Gach. Il nous reste à faire ce travail sur le centre-ville et c'est en tout cas ce que l'on vous propose en votant ce règlement d'opérations d'habitat. »

Intervention de M CALMETTES :

« J'ai aussi une réponse dans le sens de René ANDRIEU, c'est-à-dire qu'il y a des gens qui sont venus ici, qui viennent de la région toulousaine, qui ont un taux d'imposition supérieur à la région toulousaine. Si vous faites ça, mais ils vont vendre et vont partir ailleurs. »

Réponse de Mme BELOU :

« Je me suis peut-être mal exprimée. On en rediscutera, ce sera soumis au vote, ce n'est que pour les logements vides, c'est-à-dire des gens qui ont du patrimoine et qui ne le louent pas. On a besoin de logements pour nos familles. Je crois quand même, qu'ici autour de la table, on peut se le dire, on sait tous qu'il manque des logements. Donc, il faut que l'on fasse un travail là-dessus et on ne se cache pas derrière le petit doigt. On assume finalement une politique volontariste. »

Intervention de M le Maire :

« On parle ici juste d'habitat. Sachez que sur l'économie aujourd'hui il y a des territoires qui ne vendent plus de terrains pour l'installation d'entreprises. Ils les mettent en bail emphytéotique. Ils prennent un terrain pour une entreprise qui veut s'installer, signent pour 30, pour 40 ans, renouvelables 2 fois, 3 fois, et au bout de ce temps, la possibilité d'acheter. Mais, si entre temps, tu es parti, le terrain, il servira à une autre entreprise. On n'est plus sur de l'achat direct parce la Loi ZAN amène certains territoires à revoir les règles du jeu. La raréfaction de la disponibilité va nous amener à regarder ce type de sujets d'un autre œil et avec une autre méthode.

Vous voyez vers quoi on tend dans l'avenir. Ce qui était bon hier ne l'est sûrement plus aujourd'hui, et encore au moins demain. Il y a des territoires qui déjà l'appliquent. J'étais surpris, mais c'est ce que j'ai vu à Orléans et à Chalon sur Saône. »

Intervention de M HERRET :

« Juste pour préciser, cette délibération, sert pour donner des aides aux propriétaires à rénover leur logement, pour l'adapter au handicap ou le rénover énergétiquement. Il s'agit de voter ça, qui se rajouteront aux aides de l'Etat dans le cadre de « maprimerénov ». Donc voilà pour le moment effectivement, il y a la carotte, c'est celle-là et elle est votée en premier. »

Intervention de M BACOU :

« Je pense que comme tous les graulhétois, on constate tous les jours qu'effectivement, ce patrimoine historique a été laissé à l'abandon. Je ne vais pas désigner des responsables parce qu'effectivement je pense que le temps est long, mais effectivement, je pense que depuis quarante ou cinquante ans le travail n'a pas été fait. Alors, effectivement, je salue l'Etat, la Région, le Département, la mairie, qui s'engagent notamment pour inciter ces réparations, avec parfois comme vous le dites, M le Maire, des propriétaires qui se cachent derrière des SCI qui ne font pas forcément non plus des rénovations très légales vis-à-vis du patrimoine historique. Donc, effectivement, sur ce sujet vous me trouverez toujours avec vous, puisque c'est un patrimoine historique qu'on peut aussi léguer aux nouvelles générations. Effectivement, je préférerais toujours un quartier historique comme Panessac que des nouveaux immeubles qui n'ont aucune saveur.

Donc, effectivement, moi j'entends que vous brandissez la carotte, et j'espère qu'à l'avenir, si effectivement il y a des récalcitrants, que le bâton sera de sortie, parce que c'est également faisable. On peut donner des règles dans certains périmètres patrimoniaux. Effectivement, quand il y a des personnes qui ne veulent pas rénover. Il faut aussi sortir la sanction et l'amende.

Sur le sujet de la taxe sur les logements vacants, je ne suis pas forcément d'accord. Je suis plus pour des amendes, et aller au tribunal vis-à-vis des réfractaires sur les rénovations. En tout cas, c'est un sujet qui doit tous nous réunir, pour l'instant en tout cas, cela va dans le bon sens et je souhaitais saluer ça. On doit tous être vigilants par rapport à la sauvegarde de notre patrimoine, merci. »

Intervention de M POSER :

« Je vais essayer de conclure avec cette délibération ce que j'ai commencé à dire en début de conseil municipal. Je salue l'initiative qui est de vouloir améliorer une partie du locatif au sein de Graulhet, puisque je connais des personnes qui vivent vraiment dans des situations ou des appartements qui sont quand même insalubres, et vraiment atroces. C'est vrai que quelques propriétaires mériteraient le bâton parce qu'ils ne louent pas des logements aux normes d'aujourd'hui.

Il faut aussi réhabiliter, bien sûr, comme je disais au début de ce conseil, le centre ancien de Graulhet. Je pense que c'est fait principalement pour le centre ancien, puisque j'ai vu la zone délimitée qui correspond vraiment, à la partie la plus ancienne de Graulhet. Alors d'abord, inciter le propriétaire, je suis bien d'accord avec vous, si le propriétaire est déficient dans le sens où il ne peut pas financièrement, ou, il ne veut pas. Alors c'est à la commune peut-être, d'être un peu plus ferme et d'anticiper. Si je parle d'anticipation, ce qu'on n'a pas encore pu ou su faire sur certaines bâtisses.

Je voulais répondre à Mme BELOU qui disait que la commune ne peut pas tout faire. Je sais qu'on a besoin de logements sociaux au sein de Graulhet et qu'on est capable d'investir, par exemple à Jocqueviel et Vieu pour faire du logement dans les mois ou années à venir. Si on pouvait faire de même de temps en temps sur des propriétés à Panessac pour à la fois, proposer du logement social ou à loyer modéré et, en même temps, sauvegarder notre patrimoine, et derrière enclencher sur un processus d'améliorations visuelles de commerces, d'artisanat, ce serait l'idéal.

Je suis aussi convaincu que de mettre une taxe supplémentaire, on en avait parlé, je l'avais proposé, de rajouter une taxe d'habitation pour ces propriétaires qui ne veulent pas louer. C'est quelque chose qui va peut-être augmenter le coût mais qui va inciter les personnes à faire quelque chose, au moins pour le bâti, parce que l'on ne peut pas se retrouver devant des situations que l'on voit aujourd'hui un peu partout en ville, où les bâtiments partent les uns après les autres, parce que soit ils sont à l'abandon depuis vingt ou trente ans, soit parce

qu'aujourd'hui, on ne se donne pas la capacité, nous autorité, à faire quelque chose qui serait trop dur envers ces propriétaires. Mais il faut surtout garder le quartier de Panessac, du château, le jourdain et un peu plus. C'est quand même notre job à faire maintenant et sur les prochains mandats, le plus vite possible, et qu'on n'attende pas l'échéance qui est dans cinq ans. Je vous remercie. »

Intervention de M le Maire :

« Merci pour votre intervention. Juste pour vous rappeler que dès que l'on touche à l'ancien, les coûts sont doublés voire triplés. Pour une question d'équilibre financier ou de retour d'investissement, on multiplie par 3 ou par 4 le délai voire 5. Je vous rappelle juste que sur tout le périmètre que vous venez de citer, un seul bâtiment est public et appartient à la ville - c'est l'hostellerie du Lion d'or, tout le reste est privé.

On y a fait des travaux sur le premier mandat. On a renforcé les fondations. On a vérifié les caves où il n'y a pas une seule infiltration d'eau de pluie. Heureusement que le travail a été fait et les actions mises en place en 2009 et 2010 ont permis de garder la structure hors d'eau. Ce n'était pas le cas avant qu'on arrive. »

Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 31

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille (pouvoir DA COSTA Céu) - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir BLESS Mathieu) - M. SERIN Christian - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - Mme AMALIK Hanane (pouvoir KAOUANE Louisa) - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa.

Contre : 1

M. ANDRIEU René.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 1

Mme CHAFFARD Anaïs.

Information de Mme BELOU :

« L'ADIL est une association qui s'occupe des locataires et propriétaires. Donc, si vous êtes propriétaire et voulez mettre un logement en location, trois dates à retenir :

- Le jeudi 25 janvier, à la mairie de Graulhet salle de la démocratie à 16 heures. Le sujet sera : sécuriser sa mise en location, tous les outils pour vous accompagner.
- Le jeudi 1er février, toujours l'ADIL, toujours à la mairie de Graulhet, salle de la démocratie à 16 heures - le sujet sera : défiscaliser son bien, décryptage des mécanismes.
- Le jeudi 7 mars - rénover son logement, toutes les aides financières mises à votre disposition.

Une communication sera faite par la commune et par l'agglomération sur le sujet. C'est en concertation avec l'ADIL, la mairie de Graulhet et l'agglomération. »

M SERIN confirme à M le Maire l'envoi du courrier de Mme CHAFFARD réceptionné le 10 janvier.

Intervention de M le Maire :

« Avant de clôturer cette séance, je voudrais rajouter quelques mots :

Le marché de Noël de cette année a été une véritable réussite, avec sa patinoire, ses concerts, ses animations, la micro folie, ses exposants, le spectacle Museum of the Moon et sa soirée de clôture, nous ont émerveillés. Merci et bravo à toutes les équipes.

L'esplanade du foulon et le centre-ville de Graulhet ont été animés par une belle énergie. Merci à toutes les équipes techniques et aux élus qui se sont mobilisés pour rendre ce moment inoubliable. Et surtout, merci à la population de Graulhet et d'ailleurs qui sont venus nombreux pour ce moment convivial sur ce marché de Noël depuis le premier jour.

2023 a été synonyme de défi et a connu des turbulences tant au niveau local que mondial. Nous en avons tous subi les conséquences. Mais ce qui m'importe, c'est l'année nouvelle qui commence comme vous me l'entendiez dire souvent dans le passé. Moi, je ne changerai pas. Par contre, priorité au présent et au futur.

N'en doutons pas, 2024 sera marquée par de nombreux chantiers. Nous aurons à traiter la question des piscines, la rénovation thermique et énergétique des bâtiments associatifs et sportifs, ainsi que la consultation publique sur le plan local d'urbanisme. En nous appuyant sur un collectif fort, nous saurons répondre à tous ces sujets.

Nous sommes en période de soldes. Je vous encourage à soutenir l'économie locale en privilégiant les boutiques Graulhetoises dont les adhérents de notre association de commerçants Partag'.

Merci et bonne soirée à tous. J'espère pouvoir compter sur votre présence lors de la cérémonie officielle des vœux du conseil municipal le vendredi 19 janvier à 19h30 au forum.

Faites attention sur la route. Nous avons une alerte verglas et neige sur le département.

Les services techniques sont mobilisés si nécessaire. Merci et bonne soirée. »

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ, LE MAIRE LÈVE LA SÉANCE À 22 h 20.